

VERSION AVEC ANNEXES

L'homoparentalité aujourd'hui en France





Dossier réalisé par l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens dans le cadre du projet de loi « mariage et adoption pour tous »

Décembre 2012

Sommaire

I. Les familles homoparentales en France aujourd'hui	3
1.Une diversité de familles, qui n'ont pas les mêmes droits que les autres	3
2. Des familles que l'APGL soutient depuis plus de 25 ans	4
3. Les enjeux pour ces familles et leurs demandes	5
- Le mariage	5
- La filiation	5
- L'accès à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)	6
II. Les thématiques à explorer pour que la loi règle les situations de discriminations	8
Introduction	8
1. L'établissement de la filiation par l'effet de la loi	13
2. L'établissement de la filiation par l'effet de la reconnaissance	18
3. L'établissement de la filiation par l'effet de la possession d'état	19
4. L'établissement de la filiation par l'effet de l'adoption	20
5. Les aspects complémentaires à la réforme : DPAP, PMA et GPA	22
ANNEXE 1 : pour aller plus loin sur la présomption de parenté, les PMA et le statut du pa	rent social
	24
ANNEXE 2 : Comparatif européen des droits des familles homoparentales	30
1. Synthèse situation dans les pays européens	30
2. Questionnaire associations de parents LGBT	31
ANNEXE 3 : La réalité des familles homoparentales, témoignages	36
ANNEXE 3 BIS : Coût des parcours de parentalité pour les familles homoparentales	58
ANNEXE 4 : Lexique de l'homoparentalité	63
CONTACTS	64

I. Les familles homoparentales en France aujourd'hui

1. Une diversité de familles, qui n'ont pas les mêmes droits que les autres

- Les homosexuels qu'on le veuille ou non « font famille :
- Des familles constituées en coparentalité*,
- des familles où les enfants sont nés d'une précédente union hétérosexuelle,
- des familles où les enfants sont nés d'une procréation médicalement assistée (PMA* IAD*/FIV*) ou en ayant recours à une gestation pour autrui (GPA*), des familles où les enfants ont été adoptés.

L'homoparentalité concerne des centaines de milliers de personnes, notamment des enfants confrontées au quotidien à des situations de discrimination : la France compte plus de 300.000 enfants vivant dans un foyer où au moins un des parents est homosexuel.

On estime que 11% des lesbiennes et 7% des gays ont des enfants, et 45% des lesbiennes et 36% des gays désirent en avoir¹.

- En France, les familles homoparentales ne sont pas reconnues par la loi, contrairement à de nombreux pays (voir annexe 2).
- Les parents sociaux* (par opposition aux parents légaux) ne sont pas reconnus par la loi. Le lien entre l'enfant et ces "parents sociaux" n'est donc pas protégé et la sécurité des enfants et des familles n'est pas garantie, comme il le faudrait, par la loi.

La première victime de cette homophobie institutionnelle est toujours l'enfant. Tant que sa famille n'est pas reconnue, il n'a pas droit à la même protection juridique que les autres. Un enfant a droit à tous ses parents, quelle que soit leur orientation sexuelle.

« Il y a quelques années j'ai rencontré LA personne idéale, une femme géniale! Après quelques années nous avons décidé d'avoir un enfant, un bonheur vous allez me dire, mais à la naissance des enfants, nous avons découvert un cancer... Mon amie est décédée... Que faire? vais-je perdre mes enfants? » Femme en couple, IAD, décès de la mère statutaire²

« La loi ne nous reconnaît pas comme les grands-parents d'Adèle (4 ans) et ne la reconnaît pas non plus cousine de nos autres petites-filles. Quelle injustice !!! Si nous disparaissons, cette enfant n'a aucun droit sur notre succession contrairement à ses trois cousines. Pourtant, ici, dans la famille et dans nos cœurs, aucune différence n'existe entre elles.» Une grand-mère et un grand-père

¹ Sondage BSP publié dans le magazine Têtu de Janvier 1997

^{*} les mots suivis d'une astérisque figurent dans le lexique annexe 4

² retrouvez l'intégralité des témoignages de nos adhérents en annexe 1

« J'ai vécu 14 ans avec une femme, nous avons eu un projet de parentalité et sommes allées en Belgique. Nous avons eu deux filles, l'une a 7 ans et l'autre a 3 ans. Nous nous sommes séparées l'an dernier dans des conditions difficiles. Elle est partie avec les enfants. Au début elle était d'accord pour une garde alternée, puis elle a changé d'avis (...)Elle m'a soudainement et sans raison réelle enlevé les enfants du jour au lendemain, m'indiquant que je pourrai les voir une heure par semaine en sa présence et dans un lieu public. » Femme séparée de sa compagne

2. Des familles que l'APGL soutient depuis plus de 25 ans

Principale association homoparentale présente depuis 1986, l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens propose des activités d'information, de partage d'expériences et des services de professionnel.le.s pour les familles homoparentales, leurs enfants et les futurs homoparents. Elle œuvre pour la reconnaissance légale de l'Homoparentalité, en France et à l'international et a pour objectif principal de faire cesser les discriminations dont les familles et leurs enfants sont les premières victimes.

Association (loi 1901) mixte, apolitique et a-confessionelle, l'APGL est gouvernée par des instances élues par ses adhérent.e.s. Elle est **présente dans toute la France avec ses antennes**. Ses activités sont assurées par le bénévolat de ses adhérent.e.s.

L'APGL a actuellement dix-sept antennes dans toute la France. Ces antennes régionales mènent des activités localement en soutenant leurs membres dans leurs projets parentaux et en organisant des activités conviviales pour permettre aux familles homoparentales de se rencontrer.

La convivialité a une place importante à l'APGL pour que les adhérentes et adhérents puissent se rencontrer et échanger.

Les groupes de paroles sont également une partie importante de l'activité de l'association. A travers des groupes thématiques, en fonction de la forme de famille envisagée ou d'aspects particuliers de la vie de famille, les adhérent.e.s peuvent se rencontrer pour échanger, évoquer leurs interrogations et affiner leurs projets.

La commission recherche de l'APGL organise régulièrement des avec les étudiant.e.s et les chercheur.e.s qui travaillent sur l'homoparentalité, que ce soit dans le domaine de l'anthropologie, du droit, des sciences paramédicales, de la psychologie clinique ou du développement, des sciences politiques, du travail social, de la sociologie...

L'APGL est membre de l'inter LGBT en France, et intervient également au niveau européen par sa participation à l'ILGA (International Lesbian and Gay Association) et au réseau NELFA (Network of European LGBT Families Association)

3. Les enjeux pour ces familles et leurs demandes

Les thèmes abordés ci-dessous constituent le socle de revendications de l'APGL.

Ce socle de revendications se fonde soit sur un principe d'**ÉGALITÉ** comme le mariage ou la PMA (enfants à venir), soit sur le principe de l'**INTÉRÊT** de l'enfant (enfants existants : adoption par le ou les parents sociaux). Ces revendications sont expliquées longuement dans la partie II et l'Annexe 1 de ce dossier.

- Le mariage

• Ouverture du mariage aux couples de même sexe, avec l'ensemble des droits et des devoirs qui y sont attachés : adoption, filiation par présomption de parenté*, PMA*.

« Mon compagnon et moi-même nous sommes mariés au Canada le 16 avril 2010 et sommes depuis lors en bataille juridique pour faire reconnaître notre mariage à l'étranger par l'Etat Français. Nous nous sommes mariés par amour, dans le but d'avoir les mêmes droits et devoirs que ceux des couples français autorisés par la loi à se marier (le PACS n'étant pas équivalent).. » Couple d'hommes, marié à l'étranger

- La filiation

- Tous les droits et devoirs inhérents au lien marital, y compris la filiation doivent être ouverts à tous les couples de même sexe
- La filiation dans le mariage et hors du mariage : reconnue sur la base d'un acte d'engagement parental (pour les projets de coparentalité ou les couples ne souhaitant pas se marier)
- Reconnaissance de la pluriparentalité* (dans le cas des coparentalités par exemple)

« A nous voir vivre notre amour de famille, nous n'arrivons pas encore à comprendre pourquoi aucun texte de loi ne peut mettre à l'abri Laura (mère sociale) vis-à-vis de ses enfants : en cas de séparation, de décès... Ce vide juridique nous semble être la porte ouverte aux insultes que nous entendons régulièrement dans les médias. Ces agressions diminueraient certainement si l'état luimême nous reconnaissait, s'il protégeait enfin ses enfants issus de la liberté!_Les familles homoparentales visibles seraient peut-être le symbole le plus fort d'une démocratie réussie. » deux femmes et un homme en coparentalité

- L'adoption

En France, seuls les couples mariés ou les célibataires peuvent prétendre adopter. Les homosexuels doivent se présenter en tant que célibataires pour pouvoir adopter. L'adoption conjointe est ouverte aux couples de même sexe dans 8 pays du Conseil de l'Europe : Pays Bas, Espagne, Suède, Angleterre, Belgique, Islande, Norvège, Danemark. Ces huit pays, et deux autres (Finlande, Allemagne) autorisent également l'adoption d'un enfant par son parent social. Nous demandons l'ouverture de :

- L'Adoption plénière, pour les couples non mariés
- L'Adoption plénière, par les parents non-statutaires (conjoints des parents légaux)
- L'Adoption simple quand il y a déjà deux filiations (adoption de l'enfant du conjoint en cas de pluriparentalité : coparentalités ou familles recomposées)
- Sans discrimination de sexualité (un célibataire doit pouvoir adopter quelle que soit son orientation sexuelle, et sans que celle-ci ne soit mentionnée dans son dossier d'agrément)

« C'est l'Illinois que Brandon et moi (Julien) nous sommes rencontres en 1999 alors que nous faisions nos études. C'est dans ce même Etat, qu'en 2006 nous avons décidé de créer une famille avec des enfants. Nous avons suivi une procédure rigoureuse que les familles désireuses d'adopter doivent suivre. Cela nous a pris environ un an. Il nous restait plus qu'à attendre qu'une mère ou parents biologique(s) nous choisisse(nt) pour être les parents de leur enfant. Nous avons encore attendu un an. Le 11 avril, Lily naissait, et le 5 mai, elle nous rejoignait à la maison. Deux plus tard, son frère biologique naissait et nous a rejoint.

Lily et Victor nous apportent un bonheur, des rires, de la fatigue, des soucis, et énormément d'émotions tout comme tout autre enfants de 4 et 2 ans dans n'importe qu'elle famille aux Etats Unis ou en France. Nous espérons que des droits et expériences similaires seront un jour possible en France et nous avons fait une demande auprès du Tribunal de Nantes afin que la France reconnaisse cette adoption américaine – demande qui nous a pour l'instant été rejetée mais que nous espérons pouvoir un jour voir aboutir. »

Un couple d'hommes ayant adopté aux Etats-Unis

- L'accès à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)

Elle n'est accessible en France qu'aux couples hétérosexuels mariés ou justifiant de deux ans de vie commune. Elle est ouverte aux couples de femmes dans 11 pays du Conseil de l'Europe : Pays bas, Belgique, Suède, Espagne, Norvège, Islande, Portugal, Royaume Uni, Danemark, Finlande, Grèce

- Ouverture de l'accès à la PMA (IAD/FIV) à toutes les femmes, célibataires ou en couple, quelle que soit leur situation civile ou leur orientation sexuelle.
- Ouverture de la PMA aux personnes en projet de coparentalité
- Dépénaliser la pratique de l'insémination artisanale

« Qu'avons-nous de moins que des couples hétérosexuels ayant des problèmes de fertilité ? Eux ont le droit de se faire accompagner en France, gratuitement. Pourquoi, alors que nous payons des impôts comme tout le monde, ne pouvons-nous pas profiter de la Sécurité Sociale, de l'accompagnement et du savoir-faire des médecins français ? Sur quel principe d'équité se base la loi actuelle ? Aujourd'hui, nous sommes fatiguées et en colère ! Nous sommes à plus de 10 A/R en Belgique Nous avons dépensé près de 6 000 € pour réaliser ce projet qui n'est pas encore abouti » Deux femmes en projet d'IAD en Belgique »

« Estimation de nos coûts pour avoir deux enfants et exercer l'autorité parentale. ... 15 900 euros »

Une famille homoparentale

- notre engagement

Les familles homoparentales existent, elles méritent, au nom de l'égalité républicaine, d'être considérées comme des familles, parmi d'autres, qui souhaitent simplement bénéficier des droits et devoirs de tous les citoyens.

Les réformes du droit, en cours, pourront permettre qu'advienne cette simple mesure d'égalité, mais à condition que les principes affichés soient réellement respectés par les personnes qui auront en charge l'avancée de ce projet.

La perspective de la transformation de la proposition 31 en lois et décrets d'application effectifs, et à brève échéance, oblige à anticiper d'ores et déjà, les mesures nécessaires pour modifier le Droit là où il concerne les familles homoparentales : les domaines concernés sont entre autres, le droit du travail, le statut de la fonction publique, les régimes des prestations sociales, et l'Education.

L'APGL renouvelle ses propositions de collaboration et de participation pour la mise en œuvre de ces réformes.

II. Les thématiques à explorer pour que la loi règle les situations de discriminations

<u>Introduction</u>

La « proposition 31 » du programme du candidat François Hollande, désormais élu Président de la République, prévoit « l'ouverture du mariage et de l'adoption » aux couples de mêmes sexes. La présente partie du dossier fait état des pistes de solutions identifiées par le travail de l'APGL afin que cette loi, voire d'autres, permettent aux familles homoparentales de vivre avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres familles.

Une proposition attendue

- -Des centaines de milliers de personnes en France sont directement ou indirectement concernées : les couples homosexuels, mais aussi les familles homoparentales et les parents de ces familles, leurs proches, leurs alliés, ainsi que les professionnels de nombreux services publics qui les accueillent dans leur quotidien (petite enfance, santé, éducation, état civil...) et enfin leurs employeurs etc...
- -Ces personnes attendent, car elles en ont besoin, une réforme forte, ambitieuse et exhaustive, afin de ne pas se trouver « piégées » dans un cadre trop étroit et incomplet. C'est aussi le vœu que formule l'APGL (Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens), première association française homoparentale, qui milite depuis 25 ans pour la reconnaissance de l'homoparentalité, qui accompagne les familles dans leurs projets puis dans leurs quotidiens et qui fait, à partir de son expérience unique, les propositions et observations exposées dans ce document.

Si la "proposition 31" rencontre certaines revendications de l'APGL, elle reste très en deçà des attentes et des besoins réels des familles homoparentales.

Une reconnaissance des couples homosexuels

Treize ans après l'instauration du PACS et, donc, la reconnaissance initiale mais incomplète des couples homosexuels dans le droit français, il est nécessaire et indispensable de franchir le pas supplémentaire qui fera de ces couples des couples comme tous les autres, ayant les mêmes aspirations, les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres. Le mariage mettrait les couples homosexuels, en tant que couples, au même rang que les couples hétérosexuels. Ils pourraient enfin avoir accès aux différentes formes d'inscription et de reconnaissance reconnues par le droit français : union libre, concubinage, mariage. Une injustice serait enfin supprimée!

La reconnaissance des familles homoparentales

Mais le mariage ouvrant droit à la filiation homosexuée, permettrait l'inscription dans le droit français, par-delà les couples, des familles homoparentales. Cette avancée est indispensable et c'est une urgence, car aujourd'hui et depuis des années, des enfants vivent dans ces familles, dans une insécurité relative mais réelle qui leur est gravement préjudiciable.

Tous les moyens existants doivent donc être donnés pour permettre à de nouvelles familles de voir le jour sur des bases sûres et sécurisantes.

Mais aussi pour permettre aux familles déjà existantes, où des enfants grandissent, de poursuivre leur chemin et d'évoluer avec les moyens qu'on donne habituellement aux autres familles, pour leur permettre d'exister au mieux.

Des leçons tirées de l'expérience : la DPAP en France et les évolutions européennes

Le succès remporté auprès des familles homoparentales, par la seule loi ayant permis une ébauche de reconnaissance de l'homoparentalité : la réforme du droit de la famille, menée par Madame Ségolène Royale en 2002, et introduisant la Délégation Partage de l'Autorité Parentale (DPAP), indique à quel point les homoparents aspirent à sécuriser leurs proches : conjoints et enfants.

A contrario, ceci a clairement montré le danger et les limites d'une loi qui soumet les demandeurs à l'aléa judiciaire et enferme les homoparents dans une judiciarisation discriminatoire en rendant leur statut aléatoire et incertain, dépendant du bon vouloir de magistrats et faisant d'eux, ainsi, des parents de second rang (cf Pagaye trimestriel n°2, le Magazine de l'Apgl).

L'APGL forte de l'expérience de ses adhérents, réfléchit depuis longtemps à ces questions. Elle a toujours partagé ses questions, ses interrogations et ses propositions.

Elle s'est également nourrie de l'expérience des pays proches, où des évolutions législatives récentes ont déjà permis d'apprécier les écueils qui menacent les familles homoparentales quand des lois incomplètes sont votées.

En Belgique ou en Suède, par exemple, l'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe permet désormais à ces couples d'obtenir des agréments dans leur pays, mais les empêche d'adopter des enfants.

En effet, faute de réforme efficace au sein de ces pays, permettant de favoriser l'adoption par des personnes homosexuelles, et sans soutien de ces mêmes pays lors des démarches en vue de l'adoption internationale, ces couples ne se voient plus confier d'enfant.

Des réformes insuffisamment pensées, conduisent à des échecs et privent ceux qui devaient en bénéficier des avantages attendus!

La réforme attendue : au nom de la Justice et de la protection des enfants

A l'orée d'une réforme importante du droit de la famille, les familles homoparentales souhaitent pouvoir bénéficier de toutes les voies de droit actuellement offertes aux familles hétéroparentales, tant pour devenir parents eux-même, que pour la reconnaissance, même a posteriori, de leurs familles.

Ceci au nom de la justice la plus élémentaire, qui ferait des personnes homosexuelles des citoyens à part entière, non seulement pour soutenir l'effort de la nation par leur engagement quotidien ou pour payer leurs impôts, comme ils le font déjà largement, mais aussi pour bénéficier des droits habituellement consentis sans réserve à leurs concitoyens.

Ces citoyens homosexuels, souhaitent également que leurs enfants bénéficient des protections élémentaires et indispensables que l'État accorde aux enfants de la Nation, à commencer par la reconnaissance et la protection indéfectible <u>de tous leurs parents</u>. Que ces parents soient ou non de même sexe, ou qu'ils soient plus de deux.

Ce que l'État français accorde, au nom de la protection de l'enfance, à un enfant, il ne peut le retirer à un autre!

Ceci ne pourrait se faire qu'au nom d'une discrimination issue d'un autre siècle.

Une réforme menée au nom de la Justice et de la lutte contre les inégalités ne pourra justifier aucun oubli, aucune différence de traitement entre les personnes homosexuelles et les personnes hétérosexuelles, entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels, entre les familles homoparentales et les familles hétéroparentales, entre les enfants des familles homoparentales et les enfants des familles hétéroparentales!

Tout comme des réformes généreuses et soucieuses de la protection des enfants ont déjà permis progressivement de supprimer du droit français les inégalités issues du Code Napoléonien, entre les enfants nés hors du couple classique et légitime, hétéroparental, en supprimant les différences offensantes, discriminatoires et injustes entre les enfants légitimes, utérins, de seconde noce, naturels ou autres enfants adultérins....

La réforme en cours doit remédier à l'injustice qui persiste à l'égard des enfants d'homosexuels. Elle doit leur permettre d'accéder à une jouissance pleine et entière de leurs droits par la reconnaissance de leur situation familiale réelle.

Elle doit mettre fin à cette injustice profonde et scandaleuse qui fait de ces enfants les derniers bâtards d'une République d'un autre millénaire, et les laissés pour compte du droit français!

Les moyens pour y parvenir sont simples :

-a/L'accès à la filiation par le mariage

En permettant aux personnes de mêmes sexes de se marier entre elles, et dès lors que la maxime « mêmes droits / mêmes devoirs » a été affirmée, les familles homoparentales bénéficieront d'une protection claire par un renforcement des solidarités entre adultes et par l'établissement de liens indéfectibles entre parents et enfants fondés sur les principes de la filiation.

Mais, dès lors, l'accès à la filiation dépassera nécessairement le cadre de l'adoption puisque le mariage contient, dans la conception qui est la sienne dans le Code civil, l'accès à la filiation par le biais de la présomption de paternité.

La simple ouverture de ce principe aux unions homosexuelles permettrait de dépasser une conception inégalitaire et discriminatoire du droit de la famille. Nous y reviendrons.

-b/ Une déconnexion de la filiation et du mariage

Par hypothèse, les familles homoparentales, tout comme les autres, ne peuvent pas toutes se décliner autour d'une assimilation des membres du couples et des parents : deux parents ne seront pas toujours en couple ensemble et, à l'inverse, deux conjoints/partenaires/concubins ne seront pas toujours parents ensemble.

L'accès à la filiation ne peut donc pas être conditionné par le statut conjugal des parents.

Plus généralement, conjugalité et parentalité doivent être déconnectées à défaut de quoi de nombreuses familles homoparentales, et les enfants qui y grandissent, resteront en dehors de la loi.

Ce sera le cas des situations de coparentalité (Cf glossaire), dans lesquelles les parents intentionnels (Cf glossaire) sont en général plus de deux : les géniteurs et leurs conjoints, ces derniers étant tout autant que les autres à l'origine du projet familial et de la naissance de l'enfant que les premiers. Les enfants ont alors plus de deux parents qu'il faudra reconnaitre, sans exclusive.-Ce sera aussi le cas des nombreuses familles déjà constituées, de fait, hors mariage, et qui vont souhaiter "régulariser" leurs situations, dans l'intérêt de tous et de chacun, à commencer par les premiers concernés : les enfants.

Seulement attention, ces familles n'en sont pas toutes, aujourd'hui, là où elles en étaient à leur origine! Comme dans toute aventure humaine, le temps a produit son effet. Ces familles ont connu les aléas de la vie : nouvelles naissances, maladies, séparations, deuils Elles ont fait ce qu'elles ont pu, dans leurs situations -hors la loi- pour continuer à être, sans les gardefous que sont parfois les garanties du droit. Mais pour ces familles, l'heure du mariage est parfois largement passée.

Tous les moyens usuels doivent être offerts à ces familles et à ces enfants pour constituer, enfin, l'armature qui leur manque!

c/ Tenir compte de la réalité des familles et élargir simplement les moyens actuels du droit

L'APGL a bien pris note de le que le projet de loi serait nécessairement fondé sur l'acceptation de la double filiation monosexuée : un enfant pourra avoir deux pères légaux, ou deux mères légales, comme c'est déjà le cas avec l'adoption simple.

Néanmoins, seul un renforcement des mesures légales permettant l'établissement des pluriparentalités (trois ou quatre parents légaux) permettra d'empêcher la survenue de difficultés particulières : les conflits de filiation.

Dans ces situations, si l'un des parents "biologiques", au moins, est marié, avec une personne de même sexe, la naissance d'un enfant impliquera, en l'état du droit, l'intervention d'un juge pour établir la filiation (cf ci-dessous).

L'APGL proposera des adaptations des textes afin d'y remédier, et seule la multiparentalité permettrait d'éviter cet écueil.

Signalons d'emblée que ne pas aborder clairement et ne pas choisir la voie de l'ouverture sur ce sujet, laisserait, au bord du chemin des réformes, des dizaines de milliers de familles homoparentales déjà constituées et à venir, avec les enfants concernés. Car la multiparentalité correspond souvent au désir réel et à la physionomie de nombre de familles dont on prétend aujourd'hui à la reconnaissance.

L'analyse et les propositions de l'APGL

L'analyse qui sera présentée ci-dessous repose enfin sur une volonté forte de modifier le moins de textes possible. Outre le souci de ne pas accentuer l'inflation législative unanimement dénoncée, cette volonté repose sur l'idée que les familles homoparentales peuvent facilement être intégrées dans un système juridique existant d'ores et déjà, ce qui permettra aussi de montrer le respect de ces dernières pour des institutions dont on a trop souvent prétendu qu'elles voulaient les combattre.

Ainsi, l'APGL serait fermement opposée à la création d'un livre intitulé « Des familles homoparentales » dans le Code civil. C'est également dans cet esprit que l'analyse de l'APGL sera présentée selon le même plan que le Code civil, en distinguant l'établissement de la filiation par l'effet de la loi, la filiation par l'effet de la reconnaissance, et la filiation par la possession d'état, en intégrant tant que possible l'adoption, à laquelle le Code réserve un titre à part entière, qui n'est pas inclut dans le titre consacré à la filiation, comme si le terme de filiation, au sens propre, ne visait que la filiation dite "biologique"...

1. L'établissement de la filiation par l'effet de la loi

L'établissement de la filiation par l'effet de la loi vise, aujourd'hui, deux hypothèses : l'établissement de la maternité par la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance et l'établissement de la paternité par la présomption de paternité. L'accent mis par la loi sur l'ouverture du mariage invite à renverser l'ordre de l'étude.

L'APGL s'est toujours inscrite dans le cadre plus large de l'accès des familles homoparentales à la filiation, sans se restreindre à la seule adoption.

L'établissement de la filiation par présomption de parentalité

L'enfant né d'une femme mariée a pour père le mari : tel est le sens de la présomption. L'ouverture du mariage aux couples de même sexe invite à une réflexion sur le maintien de cette présomption. Elle peut être supprimée, pour ne plus fonder la filiation que sur la reconnaissance, et donc la volonté. Ceci aurait l'avantage d'assurer une égalité des parents devant la loi et d'éviter, comme on va le voir, la création de conflits de filiation.

Néanmoins, la présomption de paternité est une institution liée au mariage dont la suppression ne recueillera probablement pas d'écho politique favorable et viendra au soutien des attaques des familles homoparentales aux termes desquelles elles chercheraient à détruire l'institution.

Il est à noter que la présomption n'a pas vocation (en l'état) à jouer dans le cadre d'une adoption : un enfant adopté par une seule personne ne pourra pas voir son second lien de filiation créé par la présomption. Cela ne devrait pas poser de difficulté puisque l'adoption de l'enfant du conjoint sera, par hypothèse du fait même de l'ouverture du mariage, ouverte au conjoint de même sexe qui n'a plus besoin de la présomption.

La présomption de paternité doit évidemment évoluer en une présomption de parentalité : le Code civil devra simplement indiquer que l'enfant né d'une personne mariée aura pour deuxième parent le conjoint de celle-ci.

Toute autre proposition, visant à maintenir le privilège de la présomption de paternité aux hommes, dans les situations de couples hétérosexuels, instaurerait un mariage à deux vitesses: reconnaissance automatique des enfants du couple, par le mariage, pour les hétérosexuels, et obligation de faire valoir la parentalité au sein du couple, par un moyen plus complexe et plus incertain (nous y reviendrons) pour les homosexuels.

Il apparait d'emblée, que cette idée romprait avec le principe : mêmes droits, mêmes devoirs précédemment énoncée

Cette présomption a vocation à s'appliquer dans un couple de femmes, mais aussi dans un couple d'hommes dont l'un des deux aura été père par quelque moyen que ce soit.

Les situations pluriparentales et les conflits de filiation

Néanmoins, c'est à ce stade que les conflits de filiations risquent d'exploser : le jeu normal de la présomption de parentalité sera effectif dans les cas où il n'existe qu'un seul "parent biologique" (PMA, certaines GPA faites à l'étranger sous réserve de l'évolution de la règlementation), dont le conjoint pourra revendiquer le jeu de la présomption.

Ainsi, la « première mère » sera mère par l'effet de la mention de son nom dans l'acte de naissance, et la seconde le sera par présomption. De même, le « premier père » sera père par l'effet d'une reconnaissance et le second le sera par l'effet de la présomption dans les cas de GPA où la femme dont sera née l'enfant, ne soit pas désignée comme la mère.

Néanmoins sans les situations où seront légalement reconnus plusieurs parents biologiques, (dans certaines PMA, dans les GPA avec désignation effective de la mère de l'enfant et les cas de coparentalité avec au moins 3 parents) les risques de conflits de filiations seront bien réels.

La Coparentalité

Lorsqu'un enfant sera né en coparentalité, et si les couples homosexuels à l'origine du projet parental sont mariés, la mère sera celle qui a accouché et se trouve ainsi inscrite sur l'acte de naissance, mais rien ne permet de trancher pour savoir qui sera le second parent. L'épouse de la mère devrait bénéficier d'une présomption de parentalité et devenir ainsi le second parent, mais en l'état actuel de la loi, il est tout aussi légitime que le "père biologique" prétende à la paternité par reconnaissance de l'enfant. Dans cette hypothèse, son époux, serait lui aussi fondé à revendiquer une paternité par présomption de parentalité, lors de la naissance d'un enfant survenu dans le cadre de son mariage. Or, si l'on n'envisageait pas une réelle ouverture aux situations de multiparentalité, il serait nécessaire de faire intervenir le juge pour rompre deux des quatre liens de filiation.

En l'état actuel du droit, la toute-puissance de la vérité biologique qui semble établie dans l'esprit de certains juges, créant ainsi une branche de la jurisprudence actuelle, viendrait imposer la rupture des liens de filiation établis par le jeu de la présomption au profit des conjoints des "parents biologiques", en faisant prévaloir le biologique sur le culturel, et la vérité hétérosexuée sur la reconnaissance de l'homoparentalité, ce qui est contraire aux intentions de justice et d'égalité affichées dans le cadre des réformes envisagées.

Ceci aurait bien sûr un autre effet majeur : semer la discorde et le conflit au sein de familles qui souhaitent authentiquement fonder leur projet sur l'entente entre plusieurs parents et leurs engagements mutuels et réciproques. Ces discordes et ces conflits se faisant au détriment de chacun et en particulier, des enfants qui en seront les premières victimes.

Le recours à un donneur connu

D'autre part, il ne faut pas confondre les situations de coparentalité avec les cas où des couples de femmes (qui pourraient dans le cadre des lois à venir, être mariées) ont eu recours à un donneur connu (cf Glossaire).

Là, il peut être nécessaire de prévoir expressément des cas dans lesquels la vérité biologique devra céder **impérativement** devant la présomption de parentalité lorsque, le géniteur, bien que connu, n'aura jamais exprimé (avant la naissance) la volonté d'être père, et que l'épouse de la mère aura seule été investie dans le projet en qualité de deuxième parent : elle doit pouvoir faire établir la filiation, sans aucune ambiguïté, et de manière prévalante, à son profit, au détriment du lien de filiation entre l'enfant et le géniteur, qui s'était clairement engagé dans un projet différent.

Sauf à nier tout intérêt à la reconnaissance de la famille constituée par les deux mères! Et à la faire passer en second, par rapport au modèle hétérosexuel.

Il est à noter, à ce point de discussion, que les déclarations d'engagement, établis par les différents protagonistes : parents intentionnels et géniteurs, devront pouvoir être pris en compte de manière claire et avec tout le poids que confère la loi, devant les tribunaux.

L'APGL, préconise d'ailleurs actuellement et depuis plusieurs années, à ceux de ses membres, en cours de réflexion sur des projets de Coparentalité, d'établir des documents de projets et d'accords écrits, tels des Chartes de Coparentalité, qui établissent la réalité des engagements de chacun vis à vis des autres.

Des solutions légales simples et justes

Dans le cadre actuel du mariage, et **afin d'éviter la judiciarisation d'office**, il pourrait être nécessaire de prévoir différentes possibilités qui ne sont pas contradictoires mais peuvent s'envisager de manière complémentaires, selon les situations :

1/ Faire prévaloir, sans discussion, la présomption de parentalité sauf indication contraire des mariés ;

Ceci garantissant la filiation de l'épouse de la mère, à l'égard de l'enfant né dans le mariage, contre toute contestation d'ordre biologique.

2/ Écarter la présomption de parentalité, pour permettre à une personne tierce de reconnaître l'enfant ;

Ceci pour permettre à un homme de devenir père de l'enfant d'une femme, par ailleurs mariée avec une autre femme, au cas où cette dernière ne souhaiterait pas établir de filiation vis à vis de l'enfant de son épouse, né dans le cadre du mariage (comme c'est déjà le cas dans certains couples mariés actuellement). Les épouses devraient pouvoir déclarer

conjointement (en mairie par exemple) qu'elles renoncent au jeu de la présomption : il s'agirait d'une « non-reconnaissance », qui pourrait être prénatale et irréfragable.

Ceci également pour permettre la reconnaissance de l'enfant d'une femme, par sa compagne, non mariée, mais nous y reviendrons.

3/ La reconnaissance d'une pluriparentalité;

-a/ Avec filiation pleine à l'égard de plus de deux parents, en reconnaissant le principe d'engagement parental (Cf glossaire), préexistant à la naissance de l'enfant, et qui peut donner dans certaines situations de coparentalité jusqu'à quatre parents, au sens plein du terme, à un enfant.

La filiation pourrait ainsi, sans difficulté particulière être établie à l'égard de trois ou quatre personnes.

Contrairement aux idées fréquemment énoncées, ceci n'aurait pas d'effet péjoratif sur l'enfant, mais serait une reconnaissance de la réalité de sa vie, de sa mise au monde, de ses affects et de ses investissements psychiques, et portant une source de sécurité pour lui.

-b/Avec ajout, aux deux filiations déjà établies, des filiations simples, comme ceci est déjà possible grâce à l'adoption simple, en l'état actuel du droit.

Dans ce cas, les futurs parents auraient une simple déclaration à faire, en mairie par exemple, ou devant notaire, pour indiquer vis à vis de qui s'établirait la ou les filiations par reconnaissance et la ou les filiations simples.

Une réforme élémentaire de l'adoption simple permettrait d'ajouter non pas une mais deux, filiations simples, sans effacer les filiations plénières. (voir plus bas)

La jurisprudence nous apprend d'ailleurs que c'est actuellement la demande de familles recomposées hétéroparentales où les beaux-parents souhaiteraient établir une filiation à l'égard de leur bel-enfant, et ne pas le faire souffrir d'une situation qu'ils jugent discriminatoire vis à vis de leurs enfants légaux. Mais en l'état actuel du droit, seul l'un des beaux-parents peut bénéficier du droit d'adopter son bel-enfant, créant des situations asymétriques et discriminatoires à l'égard du beau-parent qui ne s'y est pas pris le premier! Par ailleurs, il serait indispensable, que la réforme permette que l'adoption simple d'un mineur n'entraine pas automatiquement la perte de l'autorité parentale du parent qui accepte l'adoption de son enfant, quand les personnes ne sont pas mariées.

L'établissement de la filiation par mention du nom de la mère dans l'acte de naissance

Cette façon d'établir la filiation maternelle pose une difficulté lorsque la femme qui accouche ne souhaite pas être la mère : en effet, actuellement, la déclaration de l'enfant à la naissance nécessite l'identification de l'enfant, et, par nécessité, la désignation de la mère.

Le seul cas dans lequel la mère n'est pas désignée est l'accouchement sous X.

Dans le cadre de l'évolution des lois envisagée actuellement, il serait souhaitable, que la femme accouchant, bénéficie, comme tout autre parent, d'un respect complet de sa volonté d'engagement parental, et soit ainsi amenée à exprimer sa volonté sur la place qu'elle souhaite occuper vis-à-vis de l'enfant qu'elle met au monde.

Et pour reprendre les propositions déjà faites au chapitre précédent, qu'elle puisse indiquer si elle souhaite établir une filiation avec cet enfant, et si oui, de quel ordre, pleine ou simple.

2. L'établissement de la filiation par l'effet de la reconnaissance

Le régime de la reconnaissance n'a pas besoin d'évoluer particulièrement, sauf à **être** autorisée par une personne du même sexe que le parent ayant d'abord établi sa filiation.

Elle implique alors **une évolution de sa définition** même puisqu'en l'état elle ne vise que l'établissement d'une filiation biologique : la preuve de la non parentalité biologique emporterait l'anéantissement du lien.

En revanche, la création d'une reconnaissance purement volontaire comporte un grand risque de reconnaissance « sauvage » de n'importe quel enfant, par n'importe quel parent.

Les textes devront prévoir qu'une reconnaissance sociale doit pouvoir être combattue par une preuve également sociale, par exemple l'absence de possession d'état corroborant la reconnaissance (ce qui implique aussi une évolution de la notion de possession d'état, toujours fondée sur l'apparence de la réalité).

La reconnaissance de l'enfant adopté (impliquant une nouvelle définition de la reconnaissance) pourrait être autorisée.

Ce lien de filiation pourra aussi bien être créé en ouvrant l'adoption de l'enfant du conjoint aux couples non mariés.

L'ouverture du droit de reconnaissance d'un enfant, après modification de la définition, dans les situations familiales homoparentales, n'est pas explicitement mentionné dans la proposition 31. Elle nous parait pourtant indispensable pour asseoir le principe : mêmes droits et mêmes devoirs pour tous. Elles ne devrait pas poser de problème; dès lors que le principe des filiations homosexuées sera admis et elle pourrait permettre la régularisation et la sécurisation de nombreuses familles homoparentales existant déjà.

3. L'établissement de la filiation par l'effet de la possession d'état

La possession d'état - désigne un faisceau d'indices aux termes desquels tel enfant semble « posséder l'état d'enfant » de telle personne : il s'agit d'une filiation basée sur les faits et sur l'apparence de la réalité.

Elle permet aujourd'hui la création d'un lien de filiation par l'effet du temps, lequel lien devient inattaquable après 5 ou 10 ans selon les cas : cela signifie qu'il ne cède pas devant la preuve biologique contraire : l'action elle-même est interdite si la possession d'état a duré assez de temps.

La notion de possession d'état peut être amenée à jouer un rôle essentiel dans le cadre des familles homoparentales : deux hommes pourront être pères par possession d'état, sans avoir à contourner le régime de la reconnaissance qui implique la désignation de l'enfant (aujourd'hui) par celle de la mère.

Elle permettrait également (à défaut, ou en complément de reconnaissance d'enfant adopté, que nous proposons plus haut) de contourner un obstacle majeur du régime de l'adoption : dès lors que l'adoption en couple sera, dans les faits, sûrement difficile (cf ci-après), la filiation pourra être établie après quelques temps, vis à vis de l'enfant adopté du conjoint, du simple fait que le deuxième parent se sera comporté comme tel.

De même, la possession d'état pourra permettre de trancher un conflit qui aura été créé par le jeu de la présomption de parentalité que personne n'aura pensé à faire écarter.

En revanche, elle implique évidemment une évolution : elle ne peut pas seulement viser l'apparence de la réalité biologique ; à défaut, elle ne jouera jamais car on ne pourra jamais croire qu'un enfant est vraiment issu de deux hommes, ou de deux femmes.

Enfin, elle implique l'intervention du juge : c'est lui qui établit la filiation en constatant l'existence de la possession d'état (cela peut être fait à l'occasion d'un litige sur un autre point : une succession dont un héritier vient contester la qualité d'un autre, ou encore un conflit par reconnaissance tardive d'un autre parent).

La Possession d'Etat pourrait être, de manière générale, une option intéressante pour permettre la régularisation de milliers de situations familiales homoparentales, quel que soit la forme familiale dans lesquelles, des personnes se comportent, de fait, comme des parents depuis des années, sans en avoir le statut : ni les droits, ni les devoirs.

Elle permettrait, tout comme la reconnaissance, de régulariser des situations existantes, y compris celles qui sont en souffrance. En cas de conflit entre les parents de même sexe, qui

n'ont pas eu jusqu'à présent la possibilité d'un recours équitable devant la justice, elle donnerait la possibilité de faire établir la preuve de la parentalité par le fait et la réalité de l'engagement, et de ne pas laisser systématiquement la préséance au fait biologique, en dépit des insuffisances qu'il recèle.

Elle ne prendrait sa pleine place, qu'à la condition de permettre, tout comme c'est aujourd'hui le cas avec l'adoption simple, d'ajouter une filiation à celles déjà établies.

Elle comporte néanmoins un inconvénient majeur : en dépit de la légitimité de leur demande, les parents dépendront, une fois de plus, de la volonté d'un juge, ce qui ne serait pas le cas de la reconnaissance.

4. L'établissement de la filiation par l'effet de l'adoption

<u>L'ouverture du mariage</u> emportera de facto le droit, pour les couples de même sexe, d'adopter un enfant, sans qu'il soit besoin de modifier la loi : l'adoption est d'ores et déjà possible par un couple marié (ce sera le cas) ou pour l'enfant du conjoint (ce sera le cas).

Les revendications des familles homoparentales impliquent également l'ouverture de l'adoption aux couples non mariés, afin de ne pas obliger les parents à se marier pour adopter... Ceci a deux raisons simples et évidentes : le droit permet la reconnaissance des familles par le mariage et sans lui (couples en union libre, en concubinage ou Pacsés), les familles adoptives doivent pouvoir bénéficier des mêmes possibilités. D'autre part, ce que veulent les parents homosexuels, tout comme les autres, ce n'est pas un agrément, mais la possibilité d'adopter un enfant. Or, pour eux comme pour de nombreuses familles, la possibilité d'adopter passe par l'adoption internationale. Mais aujourd'hui, la plupart des pays n'autorisent pas l'adoption de leurs enfants par des personnes homosexuelles. Le constat des homosexuels vivant dans des pays où la reconnaissance plus avancée des couples de même sexe a permis leur mariage, est amer : la réforme conjointe du mariage et de l'adoption sans autre garantie est au mieux une coquille vide, au pire un véritable traquenard. Mais le résultat est sans appel : sans politique d'état favorisant l'adoption par les personnes homosexuelles, comme c'est le cas en Angleterre, les couples homosexuels mariés et souhaitant adopter sont piégés et n'ont plus d'enfant!! Du moins par cette voie.

Une réforme des conditions d'adoptabilité des enfants, en France, semble donc, indispensable, non seulement dans l'intérêt des parents adoptifs homosexuels, mais aussi, dans celui des autres postulants qui sont nombreux à souhaiter adopter en France. Et bien-sûr, avant tout, dans l'intérêt des enfants qui sont nombreux à souhaiter vivre

ailleurs que dans des foyers de l'ASE!

L'adoption de l'enfant adopté du conjoint pose également une difficulté lorsque l'enfant a fait l'objet d'un consentement de sa famille biologique à l'égard du seul premier adoptant :

si celui-ci se marie par la suite, faudra-t-il aller chercher le consentement de ses parents biologiques pour le deuxième parent ? Ce sera, en pratique, impossible (parents inconnus, ou impossibles à retrouver) et fera peser un risque inacceptable : comment laisser à des personnes ayant accepté une adoption des années auparavant, et sans lien avec l'enfant, bloquer l'établissement de la filiation avec un deuxième parent ?

La reconnaissance de l'enfant adopté par le second membre du couple, ou l'établissement de la filiation par possession d'état permettrait de contourner ce type de difficulté.

Ces remarques invitent à une réforme du régime administratif de l'adoption, c'est-à-dire de la constitution du dossier (anonymat, pour les pays d'origine, des parents adoptifs ?) comme des conditions de recueil d'un consentement à l'adoption qui devrait pouvoir être donné à titre général et non plus en considération de telle ou telle personne (c'est actuellement le cas dans certaines hypothèses, qu'il faut généraliser).

En ce qui concerne l'adoption simple, plusieurs remarques s'imposent.

Faisant partie de l'arsenal juridique actuel, elle sera sans aucun doute utilisée de plus en plus, par de nombreuses familles homoparentales, pour régulariser leur situation quand les enfants deviendront majeurs.

On peut faire remarquer qu'il s'agit également d'un moyen que de nombreuses familles recomposées hétéroparentales utilisent pour faire établir des parentés installées, de fait, au fil des ans.

L'adoption simple permettant la création de quatre liens de filiation, qui ne posent pas de problèmes, mais permettent, au contraire d'apporter des solutions intéressantes à des familles contemporaines, permet d'envisager sereinement la possibilité des pluriparentalités.

Les pluriparentalités existent dans le droit français, grâce à l'adoption simple. Il serait intéressant d'améliorer cet outil afin de lui permettre de fonctionner au mieux des besoins des familles :

-supprimer le transfert automatique de l'autorité parentale du parent légal qui permet l'adoption de son enfant, vers l'adoptant. Ceci, pour avoir lieu, devrait être, au contraire, expressément demandé.

5. Les aspects complémentaires à la réforme : DPAP, PMA et GPA

L'effectivité de la réforme envisagée implique de ne pas toucher qu'aux seuls textes du Code civil.

Rendre la **délégation partage de l'autorité parentale (DPAP)** plus juste et plus efficace, mettre un terme définitif à la situation ubuesque des enfants de français nés à l'étranger dans le cadre de GPA, et permettre l'ouverture de la PMA à toutes les femmes, afin de ne pas risquer de laisser place à une réforme tronquée.

La délégation partage de l'autorité parentale sera maintenue, car elle répond à des situations spécifiques non concernées par la réforme. Mais elle doit être réformée.

En effet la DPAP est victime de la lourdeur de la procédure judiciaire, (impliquant souvent une enquête sociale et de police), de l'aléa judiciaire lui-même (les « circonstances » exigeant la DPAP sont appréciées très diversement d'une juridiction à une autre créant une réelle injustice ou déni de droit entre justiciables), ou encore par la jurisprudence qui paraît les réserver aux couples de femmes, et seulement s'il n'y a pas de père (ce qui est un positionnement des juges complètement contradictoire avec le fait que l'intention initiale de la loi était de permettre un meilleur fonctionnement des familles recomposées hétéroparentales, où l'enfant avait déjà deux parents, de sexe différent).

Cette procédure pourrait ainsi être utile pour des situations de familles recomposées homoparentales, ou pour des familles souhaitant vivre selon des schémas moins traditionnels que ceux déjà évoqués, à condition d'une simplification de la procédure et d'une évolution de la jurisprudence. Une réforme devra viser à la faciliter : permettre la DPAP par déclaration à la mairie (contrôle de son éventuel retrait par le juge) et survie en cas de décès.

Enfin la PMA doit être réformée, à minima pour supprimer les conditions d'hétérosexualité et d'infécondité du couple. La PMA sera ouverte aux couples de femmes, aux femmes célibataires, aux situations de coparentalité nécessitant un recours médical, en supprimant l'obligation du mariage ou du concubinage hétérosexuel.

Le retard à la réalisation de ces réformes, conduira à créer la situation suivante : des femmes mariées en France, devront se rendre à l'étranger pour bénéficier de droits dont peuvent se prévaloir d'autres couples mariés dans leur propre pays...

Par ailleurs, les enfants nés de parents français, dans le cadre d'une GPA légale, à l'étranger, doivent cesser d'être transformés en « fantômes de la république » : par le ministère des Affaires Etrangères et ses services consulaires, qui s'opposent à leur retour en France, ou qui rejettent la demande de retranscription de leur acte de naissance à l'état civil français, et par les représentants des parquets dans les tribunaux saisis.

Ces modifications peuvent faire l'objet de simples circulaires ou instructions, et ne rendraient pas pour autant légale la GPA en France. Ainsi, ces enfants seront pleinement intégrés à la communauté nationale en bénéficiant de la nationalité de leur parents et des attributs, droits et protections associés dont l'état français se porte garant, comme à l'instar de tous leurs citoyens.

ANNEXE 1 : pour aller plus loin sur la présomption de parenté, les PMA et le statut du parent social

L'APGL rappelle que les familles homoparentales sont concernées par les projets de loi sur le mariage et l'adoption parce que les couples homosexuels ont besoin de protection, mais aussi leurs enfants.

Les parents homosexuels se félicitent de ce qui témoigne d'une évolution dans la reconnaissance de la conjugalité homosexuelle et des familles homoparentales. Mais pour que les lois à venir répondent à leurs attentes, l'Apgl tient à faire quelques commentaires supplémentaires.

La présomption de Parenté et l'accès aux PMA

Faire évoluer le droit dans le sens d'une plus grande reconnaissance des couples homosexuels en leur proposant l'accès au mariage va dans le bon sens.

D'abord, conserver le Pacs qui répond aux besoins de nombreux couples, homo comme hétérosexuels, et ensuite, faire évoluer la loi dans le sens de l'égalité en ouvrant le mariage à tous, afin de garantir l'accès égal, pour chacun, aux institutions de la République.

L'ensemble de garanties offertes par le mariage doit donc devenir accessible aux personnes homosexuelles qui souhaitent se marier :

- -Renforcer la conjugalité et la sécurité du couple.
- -Ouvrir la filiation aux couples homosexuels. Légitime, par la présomption de parenté qui découle logiquement de l'actuelle présomption de paternité, et se forme automatiquement du seul fait du mariage des parents. Ou par l'adoption.

L'article 312 du Code Civil énonce : « L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari. »

Si un tel article n'est pas modifié, il permettrait d'emblée aux couples d'hommes de savoir que dans leur situation, la présomption de paternité pourrait jouer à l'égard des enfants nés pendant leur mariage. C'est tant mieux! Est-ce bien l'intention du législateur ?

Le problème se pose également pour les couples de femmes. On voit mal pourquoi elles ne seraient pas, traitées à égalité avec les couples hétérosexuels.

Depuis les lois de bioéthique et l'ouverture des PMA aux couples hétérosexuels (mariés ou non), un élément majeur la présomption de paternité est tombé en désuétude.

La présomption de paternité ne peut plus être entendue comme le fait qui dispense, a priori, de la preuve biologique qui découle des noces et de la consommation du mariage ; car le don de sperme, régulièrement provoqué en faveur de couples hétérosexuels infertiles, se fait dans un esprit rigoureusement inverse. L'enfant né dans le mariage a pour père, sans ambiguïté, depuis la promulgation des lois de bioéthiques de 1994, celui qui s'engage à l'accueillir, à l'élever, et à se

comporter avec lui, en père. Aucune contestation, même biologique, n'étant possible. Seule compte la présomption d'engagement parental.

Afin de mettre tous les couples sur un pied d'égalité, il conviendrait de rédiger ainsi l'article 312 du Code Civil :

« L'enfant né d'une personne mariée aura pour second parent le conjoint de celle-ci. »

Il découle en toute logique, si l'on s'en tient au principe d'égalité des citoyens, d'ouvrir l'accès aux PMA à tous les couples mariés.

A une femme mariée dont le mari est stérile on ne dit pas : "madame, si vous voulez des enfants, vous n'avez qu'à changer de mari". On respecte le choix du couple et on lui donne les moyens de son projet parental.

L'esprit des lois de bioéthique veut que l'on respecte le projet parental d'un couple infertile, et qu'on lui propose une aide médicale. Le même esprit voudrait qu'on respecte le projet parental d'un couple homosexuel et qu'on mette à sa disposition les mêmes moyens que ceux mis à disposition des couples hétérosexuels : adoption, PMA et protection des enfants et du couple par le mariage et par la présomption d'engagement parental.

Comme cela est prévu par les lois de bioéthique, il devrait être possible, juridiquement, qu'un homme renonce, par accord préalable, aux droits potentiellement liés à une paternité biologique, pour permettre à un couple de femmes de devenir un couple parental, sans risquer de voir apparaître une contestation de la filiation ainsi établie. Outre les arguments de justice et d'équité déjà évoqués, la présomption de parenté serait une garantie indispensable pour préserver ces familles.

Un statut pour le parent social

Avec les "nouvelles familles", dans la société française, la famille sort d'une représentation monolithique et pour tout dire figée, pour apparaître enfin dans une diversité qui est sa réalité actuelle. Il existe aujourd'hui, une volonté de mieux respecter cette diversité, et d'inscrire les différentes familles dans les institutions de la République. La volonté de reconnaître les familles homoparentales en est un indice sérieux. Mais elles ne sont pas les seules à apparaître de plus en plus nettement dans le paysage français, les familles recomposées y sont encore plus nombreuses (un enfant sur neuf vit aujourd'hui dans une famille recomposée).

Les institutions ont évolué, à côté du mariage, on a déjà vu apparaître le Pacs ou l'accès aux PMA pour des couples non mariés, pour ne citer que cela. Mais tout le monde n'aspire pas au mariage et de nombreuses configurations familiales sont possibles.

Prendre en compte les nouvelles familles :

Certaines autres évolutions du droit de la famille sont donc souhaitables, car elles permettraient de mieux prendre en compte la diversité des situations familiales tant homoparentales qu'hétéroparentales.

Les beaux-parents:

Aujourd'hui, de nombreux adultes vivent et sont engagés dans leur vie quotidienne avec des enfants, ils sont perçus, par tous, comme des parents mais n'en ont pas le statut.

Certains sont des « beaux-parents » au sens habituel du terme, mais pas tous, car il existe une grande diversité dans les situations familiales rencontrées.

Par définition, le beaux-parent est, pour les enfants d'un premier lit, le nouveau conjoint, marié, de leur parent.

Ces définitions, bien sûr, ne correspondent pas aux familles homoparentales, ni aux familles recomposées hétéroparentales où les membres du nouveau couple ne sont pas mariées. Ces familles différentes existent pourtant bel et bien.

Les (co)parents, non reconnus légalement, dans les familles homoparentales :

Les (co)parents et les beaux-parents dans les familles recomposées sont tous des « parents sociaux », au sens où ils ont socialement un rôle parental sans en avoir la reconnaissance légale. Ils contribuent à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et ils sont présents au quotidien.

Mais il existe une grande différence cependant : les premiers étaient présents lors de la construction du projet parental, c'est à dire, avant même la conception de l'enfant ou avant même les démarches en vue de l'obtention d'un agrément en cas d'adoption ; alors que les seconds arrivent après la séparation du couple des parents légaux. Si rien n'empêche d'envisager plusieurs beaux-parents successifs, ce n'est pas le cas des coparents.

Pour les homosexuels, la situation sans droit ne résulte pas d'un choix. Elle découle de l'absence de reconnaissance dont ils pâtissent aujourd'hui. Si le mariage et l'adoption leur sont ouverts, certains choisiront de profiter de ces nouveaux droits. Mais d'autres pourraient, tout comme des personnes hétérosexuelles, choisir de vivre selon des modalités différentes.

Par ailleurs, il existe des situations de pluriparentalité vraies, issues de coparentalité homoparentales, où la famille est constituée de plus de deux parents (3 ou 4).

Pour bien faire, et penser correctement les situations familiales contemporaines, il faudrait distinguer par usage les « beaux-parents », les « coparents », ou d'autres tiers impliqués auprès des enfants et pouvant bénéficier de nouvelles dispositions de la loi mais les regrouper sous l'appellation de « parent social ».

Et il faudrait penser les pluriparentalités.

Penser un statut pour le parent social

Un statut pour le parent social pourrait être pensé de manière intéressante : non pas unique et définitif mais différent selon les cas et potentiellement évolutif avec le temps.

Ce statut de parent social pourrait s'envisager dans quatre directions : le partage de l'autorité parentale, la protection du lien entre l'enfant et le parent, les aspects patrimoniaux, la filiation.

-1.Le partage de l'autorité parentale

Afin de mieux répondre aux diverses situations familiales, on pourrait envisager que l'autorité parentale soit partagée selon des modalités variables allant du « mandat d'éducation » au tiers, au partage complet de l'autorité parentale entre le(s) parent(s) social(aux) et le(s) parent(s) légal(aux), et ceci dès la naissance de l'enfant, dans les familles homoparentales, selon la place que souhaite y prendre le (co)parent.

Il pourrait souhaiter d'emblée s'engager solennellement auprès de l'enfant avec l'accord du(des) parent(s) légal(aux), sans s'engager dans une filiation totale.

L'enfant pourrait ainsi avoir jusqu'à deux parents légaux et deux parents-tiers.

Le partage de l'autorité parentale reposerait sur la volonté officiellement exprimée par ses détenteurs, sans avoir à fournir la preuve de "l'intérêt supérieur" de l'enfant, si souvent opposé aux familles homoparentales qui souhaitent justement organiser leur fonctionnement et garantir la sécurité de leurs enfants.

-2.La protection des liens entre enfant et parent social

-En cas de séparation

Ce statut parental étant dans sa forme la plus complète une reconnaissance durable du lien entre le parent social et l'enfant ne s'arrêterait pas avec la séparation éventuelle du couple, et son maintien serait prévu par une convention préalable afin de sécuriser les liens entre l'enfant et son parent social.

Le maintien de ce lien peut s'entendre tout aussi bien en termes relationnels et affectifs que par la persistance des devoirs du parent social envers l'enfant en matière éducative, financière, ou d'obligations alimentaires. Il s'accompagnerait bien sûr de droits spécifiques en matière de succession, persistants en cas de séparation des adultes, si les accords initiaux sont ceux là.

-En cas de décès d'un des parents légaux

Dans certains cas, si l'un des parents légaux meurt, il pourrait être dans l'intérêt de l'enfant d'être confié au parent social.

Tout d'abord pour ne pas séparer une fratrie, c'est à dire des enfants qui vivent ensemble depuis des années, et même depuis la naissance dans le cas des familles homoparentales.

Mais aussi, quand l'autre parent légal s'est manifestement désintéressé de l'enfant, s'il n'y en a pas, s'il est décédé ou s'il est réputé dangereux pour l'enfant.

Dans tous les cas, il doit être primordial de respecter les accords pris et ayant cours du vivant des différents personnes, et de favoriser les accords entre le parent légal survivant et le parent social.

-3.Les aspects patrimoniaux

Il s'agirait de permettre au parent social de faire des donations et des legs testamentaires avec une fiscalité identique à celle du parent légal et également de lui permettre de témoigner de son engagement par des subsides versés à l'enfant pour son entretien.

-4. La filiation

- l'adoption

L'adoption par le parent social pourrait être proposée, même en dehors du mariage.

Elle est proposée par l'apgl et récapitule les 3 directions précédentes :

-Adoption plénière s'il n'y a qu'un parent légal.

-Adoption simple s'il existe déjà deux parents légaux, ceci afin de ne pas supprimer la filiation initiale mais de pouvoir ajouter simplement une troisième ou une quatrième filiation à l'enfant comme la loi le prévoit déjà. Il faudrait alors envisager une réforme conjointe de l'adoption simple permettant le partage consensuel de l'autorité parentale et non son transfert aux seuls parents adoptifs (cf. les arrêts de février 2007 de la Cour de Cassation : l'un refuse l'adoption à la compagne d'une femme au motif qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant que celle-ci perde son autorité pour que celle-là puisse adopter leur enfant ; l'autre interdit d'utiliser la délégation partage d'autorité parentale pour restituer son exercice au parent de naissance dans le cas où l'adoption simple aurait été prononcée.) Il faudrait également prévoir la possibilité d'ajouter deux filiations simples aux deux filiations plénières par l'adoption de deux personnes non mariées. Aujourd'hui, seul un couple marié peut donner à un enfant une double filiation supplémentaire par le biais de l'adoption simple. Les beauxparents, dans les familles recomposées, souhaitant adopter leur bel enfants doivent s'y prendre rapidement pour ne pas se faire "doubler" par leur homologue. Ceux qui se laissent prendre de vitesse vont en justice et n'y ont pas gain de cause. Cette revendication conjointe des homoparents et des hétéroparents devrait pouvoir être facilement admise et prise en compte.

Remarquons qu'il suffit d'ouvrir l'adoption (plénière ou simple) aux couples non mariés pour obtenir les effets demandés.

Un statut évolutif au cours du temps

Les propositions faites par l'apgl sont aptes à répondre à un grand nombre de situations familiales actuelles, mais il serait également possible d'introduire un point intéressant : l'évolution du statut du parent social au cours du temps.

On peut en effet envisager que le maintien d'un statut minimal entre parent social et enfant pendant une période dont la durée resterait à déterminer mais qui ne pourrait excéder quelques années (3 ou 4 ans maximum) ouvre droit, automatiquement et facilement, à de nouvelles dispositions statutaires pour les parents sociaux qui le souhaiteraient :

- statut parental par possession d'état
- adoption simple ou plénière favorisées, selon les cas.

L'ensemble des propositions précédentes, trouverait à fonctionner plus simplement en admettant d'emblée le principe des pluriparentalités. Un enfant pourrait ainsi avoir quatre filiations, soit inscrites dès la naissance, soit venant se rajouter aux filiations de départ, avec l'accord du ou des parents légaux (ou dans l'intérêt de l'enfant si le parent légal est mort et ne peut plus exprimer sa volonté), permettant ainsi aux familles homoparentales comme aux familles recomposées de se constituer et de fonctionner au plus près de leur réalité.

D'autres propositions

Une reconnaissance institutionnelle de la pluralité des familles :

L'instauration d'un statut parental réel en faveur du parent social et/ou la meilleure reconnaissance du lien conjugal homosexuel devraient permettre un élargissement de la définition de l'association familiale avec une réforme de l'article L 211-1 du Code de l'Action Sociale et de la Famille qui intégrerait dans sa définition le nouveau lien conjugal et le statut de parent social.

L'attribution d'un nom d'usage :

Afin de renforcer le lien symbolique entre l'enfant et son parent social il pourrait être intéressant d'octroyer la possibilité d'adjoindre au nom patronymique de l'enfant, à titre d'usage, le nom de son parent social, ceci si l'enfant ne porte pas déjà deux patronymes. Cela supposerait une extension du régime du nom d'usage prévu par l'article 43 de la loi du 23 décembre 1985 selon lequel "toute personne majeure ou mineure peut ajouter à son nom, à titre d'usage, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien" pour permettre l'usage du nom du parent social.

Une autre solution serait que l'enfant puisse avoir le choix d'un nom d'usage qui corresponde le mieux à sa situation quotidienne.

L'apgl soutient fermement l'hypothèse que soit proposé, à côté du mariage, réellement pour tous, un élargissement des statuts parentaux. Elle souhaite vivement que soient prises en compte les propositions qu'elle fait. Elle reste entièrement disponible pour participer à des étapes ultérieures d'élaboration des textes de loi.

ANNEXE 2 : Comparatif européen des droits des familles homoparentales

1. Synthèse situation dans les pays européens

Les familles homoparentales et les couples homosexuels ont plus de droits dans certains pays d'Europe. Il s'agit surtout de pays qui ont légalisé le mariage des couples de même sexe, l'adoption par un couple homosexuel et/ou par un parent social et la PMA pour les lesbiennes.

Voir tableau ci-dessous pour un récapitulatif des droits :

Pays	Mariage ouvert aux homosexuels	Union civile reconnue - pacs	Adoption conjointe par couple LGBT	Adoption par le parent social	Accès pour les femmes lesbiennes à la PMA	GPA
ALLEMAGNE	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON
ANDORE	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON
BELGIQUE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON (1)
DANEMARK	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
ESPAGNE	<mark>OUI</mark>	NON	OUI	OUI	<mark>OUI</mark>	NON
FINLANDE	NON	OUI	OUI	OUI	NON	NON
ISLANDE	<mark>OUI</mark>	NON	OUI	OUI	<mark>OUI</mark>	NON
NORVEGE	<mark>OUI</mark>	<mark>OUI</mark>	OUI	OUI	<mark>OUI</mark>	NON
PAYS-BAS	<mark>OUI</mark>	OUI	OUI	OUI	<mark>OUI</mark>	OUI (2)
PORTUGAL	OUI Sans filiation	OUI	NON	NON	NON	NON
ROYAUME- UNI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI (2)
SLOVENIE	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON
SUEDE	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
SUISSE	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON

Source ILGA Europe et ILGA World mars 2012

Notes GPA:

- 1) Aucune sanction pénale
- 2) Gpa légale pour couples hétérosexuels et ou personnes célibataires
- 3) Ouverte aux hommes homosexuels

Le <u>Sénat</u> a publié en novembre 2012 une étude de Législation comparée intitulé « Mariage des personnes de même sexe et homoparentalité » portant sur dix pays européens ayant légiféré sur le sujet au cours des dernières années, dont sept ayant reconnu le mariage des couples de même sexe et six ayant légalisé l'adoption pour ces couples. Dans de

Ce rapport examine la législation relative au mariage des couples de même sexe, l'alternative légale au maraige (équivalence au PCAS), les dispositions d'accueil d'un enfant (adoption, PMA, GPA) ainsi que l'exercice d'autorité parentale.

Ce rapport est disponible en intégralité sur le site du Sénat : http://www.senat.fr/notice-rapport/2012/lc229-notice.html

2. Questionnaire associations de parents LGBT

Dans le cadre de son travail sur les nouvelles lois autour de l'ouverture du mariage et de l'adoption pour les couples de même sexe, l'APGL a réalisé une étude par questionnaire auprès des associations homoparentales/familles LGBT (ou d'association LGBT généralise dans le cas où il n'y a pas d'association spécialisée sur la parentalité) des pays européens (plus le Canada) qui ont légalisé le mariage et l'adoption pour les couples homosexuels, ainsi que souvent la procréation médicalement assistée (PMA) pour les couples de femmes et éventuellement femmes célibataires. Nous pensons qu'il est important d'apprendre des expériences d'autres pays où la législation reconnait déjà le mariage, l'adoption et la PMA pour les couples de même sexe, dans la préparation des nouvelles lois et dans leur mise en œuvre. Ci-dessous une synthèse des réponses reçues.

 Quels changements des droits LGBT et de l'homoparentalité, au niveau légal, ont été les plus importants pour vous ces dernières années ?

Espagne : Légalisation de l'adoption et du mariage pour les couples de même sexe

<u>Royaume-Uni</u>: Depuis 2009 et le « Human Embryology and Fertility ACT » les couples de femmes sont légalement reconnus parents de leurs enfants dès le moment de la conception avec don de sperme. (Avant il fallait faire une demande d'adoption pour un enfant né dans le couple) Le HEF ACT donne les mêmes droits aux couples hétérosexuels et homosexuels qui utilisent des donneurs de sperme ou embryon.

<u>Pays-Bas</u>: Les Pays-Bas ont ouvert le mariage aux couples de même sexe (2001) mais ce mariage ne donnait pas exactement les mêmes droits au niveau de la parentalité. En 2002 la mère sociale obtient des droits sur un enfant née de sa compagne (si le couple est marié au moment de la naissance). Mais ceci est valable jusqu'à l'âge de 18 and de l'enfant et ne crée pas de lien de filiation légal, pour cela il faut adopter.2004 : l'obligation de donneurs de sperme anonymes disparaissent, l'information est accessible pour l'enfant à partir de 16 ans et le donneur doit accepter un rendez-vous d'une heure mini. L'adoption nationale et internationale est possible dès 2007. Actuellement le gouvernement néerlandais travaille sur une lois qui permettrait à une deuxième mère de reconnaitre l'enfant né de sa campagne s'il n'y a pas de père biologique.

<u>Danemark</u>: Ouverture de l'adoption de l'enfant de son/sa partenaire dès 1999 (mais avec un certain nombre de règles limitant qui ont été enlevées ensuite). L'adoption d'enfants hors enfant de son/sa partenaire a été ouvert en 2012 aux couples de même sexe. La PMA a été ouverte aux lesbiennes en 2006 (avec don anonyme, sauf si utilisation de gamètes venant de l'étranger). Depuis 2009 une femme peut devenir mère légale d'un enfant né de sa compagne dès la naissance. Le mariage a été ouvert aux couples de même sexe en 2012, y compris à l'Eglise d'Etat. Le Danemark avait été le premier pays dans le monde à autoriser les unions entre personnes de même sexe, en 1989.

<u>En Belgique</u> le mariage est ouvert aux couples de même sexe depuis 2003 et l'adoption depuis 2006 (élargi en 2012 par la cour constitutionnelle). En Belgique l'adoption est possible par une personne seule ou par un couple d'hommes ou de femmes (couple = personnes mariées, deux personnes ayant conclu une cohabitation légale ou deux personnes cohabitant pendant aux moins 3 ans). La Belgique a ouvert l'adoption interne et à l'étranger (en théorie, voir plus bas). En 2007 une loi sur la procréation médicalement assistée a autorisé la procréation médicalement assistée aux couples lesbiennes et aux <u>femmes seules</u>. Depuis 2011 les co-mères (mères non-biologiques) se sont vues attribuer 10 jours de 'congé de naissance'. En 2012 : Reconnaissance de la co-mère hors mariage et une loi sur les identités trans' en révision.

Il n'y a pas de chiffres officiels sur la GPA, mais elle possible dans certains hôpitaux (ex. à l'hôpital universitaire de Gand), à condition qu'il s'agit d'une GPA non-commerciale (donc plutôt intrafamiliale). C'est pourquoi, très souvent les couples d'hommes font appel à une mère porteuse à l'étranger et sur une base commerciale, entraînant des problèmes : l'ambassade ou le consulat belge refuse d'établir un passeport pour l'enfant (l'enfant ne peut pas être amené en Belgique) / les autorités belges refusent d'inscrire l'enfant dans les registres de l'état civil. Dans ces deux cas une procédure devant le tribunal est possible. En général le tribunal reconnaîtra le père génétique comme parent légal. Ensuite le co-père peut entamer une procédure d'adoption.

En cas de PMA de femmes lesbiennes qui ont fait appel à un <u>centre de fertilité</u>, aucune action peut être entrepris par le donneur ou contre le donneur. Le donneur ne peut pas entamer une procédure devant le tribunal afin de voir établi sa paternité légale / la mère légale ne peut pas entamer une procédure devant le tribunal afin d'obliger le donneur de devenir le père légal. Cependant, en cas d'adoption de la compagne de la mère biologique, la mère biologique doit toujours donner son accord (même si la co-mère était dans le projet parental dès son début). Elle peut également donner son accord de reconnaissance à un homme (le donneur ou un autre homme) ou accepter une adoption par une autre femme.

La <u>Suède</u> a reconnu l'homoparentalité (reconnaissance de deux parents de même sexe) dès 2003 et à également ouvert, à ce moment, l'adoption aux couples de même sexe. En 2006 les couples de femmes ont eu accès à la PMA dans le cadre de la santé publique. En 2009 le mariage est devenu neutre en termes de sexe, y compris à l'Eglise d'Etat.

- Votre pays a-t-il également ouvert la filiation HORS mariage? Si oui, comment et quand par rapport au mariage?

La PMA est ouverte en <u>Suède</u> pour les couples de femmes non-mariées ou mariées et les deux femmes deviennent automatiquement mères légales de l'enfant ou des enfants à partir du moment où le projet parental est celui du couple.

Au <u>Canada</u> l'Etat a ouvert la filiation hors mariage « au même titre que les couples hétéros ». Il y a ainsi trois façons d'établir la filiation : Présomption de parentalité (mariage ou union civile), inscription sur certificat de naissance (peu importe sexe des parents), reconnaissance parents de fait.

- Comment est géré les cas de donneurs connus :

<u>Canada</u>: Un donneur connu ne peut pas prétendre à être père s'il n'y a pas eu rapport sexuel et qu'il n'était pas dans le "projet parental". Au Québec l'insémination peut se faire à la maison avec donneur connu, si l'IAD est faite dans une clinique seuls des donneurs anonymes sont autorisés (différents règles dans d'autres régions).

Votre pays a-t-il également reconnu la pluri-parentalité ? si oui comment ?

<u>Pays-Bas</u>: Le Ministère de la Justice travaille également sur une loi qui permettrait la reconnaissance de plus de deux parents (source: http://reloaded.e-llico.com/article.htm?articleID=29364).

Plusieurs associations revendiquent la possibilité d'avoir plus de deux filiations.

Quels sont les défis majeurs pour vous aujourd'hui?

Malgré les changements dans les législations de ces pays de nombreuses choses restent à faire pour assurer les droits des familles LGBT-parentales et des personnes homosexuelles et transgenre.

En <u>Espagne</u> l'une des associations déclare qu'il faut continuer à lutter contre l'homophobie et les discriminations.

Au <u>Canada</u>, l'association sollicitée explique qu'elle travaille dorénavant sur l'homophobie à l'école.

<u>Au Royaume-Uni</u> une association témoigne de la nécessité de faire de la « conscientisation » et de travailler avec les discriminations persistantes malgré des lois progressives. Elle travaille aussi avec la lutte contre l'homophobie à l'école. De plus, un problème persistant est que les personnes homosexuelles n'ont pas accès à la PMA dans les hôpitaux publics et que les cliniques privées sont très couteuses.

Un autre problème qui persiste dans un grand nombre de pays (dont le Royaume-Unis) est le manque de reconnaissance de la pluri-parentalité, et donc des troisième et quatrième parents « sociaux ».

Au <u>Danemark</u>, l'adoption est ouverte aux couples de même sexe qu'à travers l'adoption de second parent (adoption de l'enfant dont le ou la partenaire est parent biologique ou adoptif). Les couples de même sexe ne peuvent pas adopter en tant que couple mais des célibataires peuvent adopter et les autorités n'ont pas le droit de poser des questions sur

l'orientation sexuelle. Cependant, si l'enfant vient de **l'international** un deuxième parent de même sexe ne peut pas faire une adoption de deuxième parent. Les enfants danois ne sont pas adoptés par des célibataires en pratique. Pour l'instant l'adoption par un parent social exige le mariage.

Une mère sociale ne peut faire une demande d'adoption d'un enfant né par sa compagne qu'à partir de 6 mois, après que mes autorités aient fait une « recherche de paternité ». Un couple de femmes ayant mené un couple parental ne peut pas empêcher un donneur qui n'est pas dans le projet parental de demander sa reconnaissance de paternité. Des mères qui accouchaient sans donner le nom du père se sont retrouvées au tribunal. Des femmes interviewées au Danemark dans le cadre d'un rapport (200) souhaitaient l'IAD avec possibilité pour les enfants de connaître l'origine du donneur, impossible aujourd'hui au Danemark. Les couples hétéro ont récemment eu le droit d'utiliser un donneur connu (soit le donneur soit le conjoint de la mère peut être parent légal), cela sera probablement le cas pour les lesbiennes aussi d'ici peu.

<u>Belgique</u>: Aucun service d'adoption n'intervient pour des couples de même sexe. D'après la connaissance de l'association Cavaria aucun couple de femmes à pu adopter un enfant à l'étranger en tant que couple. Parfois des femmes adoptent en tant que célibataire, cette adoption peut éventuellement être suivi par une adoption par la co-mère en Belgique. Il y a un temps d'attente entre la naissance de l'enfant et le moment où la co-mère peut adopter. Cavaria demande une filiation automatique pour la co-mère mariée avec la mère légale de l'enfant ou d'une possibilité de reconnaissance de l'enfant pour la co-mère cohabitant avec la mère légale de l'enfant (c.à.d. abolir la procédure d'adoption pour les couples de femmes).

D'autres choses qui restent à règles : La loi sur la transsexualité impose la stérilité. Çavaria demande la suppression de cette exigence. La loi sur la transsexualité devrait devenir une loi transgenre reconnaissant un troisième genre et supprimant toute 'médicalisation'.

Au Pays-Bas les questions non-résolues sont :

1. Les droits des familles pluriparentales (3 parents et +) Néanmoins, cette question est actuellement étudié par le Ministère de la Justice

(source: http://reloaded.e-llico.com/article.htm?articleID=29364)

- 2. Les droits des familles recomposées : l'organisation travaille avec des organisations de familles recomposées hétéro.
- 3. La protection de l'enfant dès avant la naissance, comme c'est le cas pour les couples hétéro.

Aussi, la reconnaissance des enfants nés de GPA reste problématique dans de nombreux pays où cette pratique est illégale, par exemple l'Espagne.

Les questions des personnes transgenres et transsexuelles sont également mis en avant comme prioritaires par plusieurs associations (vois ci-dessous). Cela est notamment le cas pour l'association <u>suédoise</u> RFSL qui met l'accent sur les droits des personnes transsexuelles/genres et sur le droit à la santé des personnes LGBT.

Quel a été l'impact de ces changements sur la vie des personnes LGBT et des familles homoparentales?

Les associations participantes témoignent d'une très grande importance des évolutions

législatives pour les homoparents dans leurs pays : des enfants et parents sont enfin reconnus, les homoparents se sentent enfin comme des citoyens à part entière. L'enfant n'a

plus besoin d'expliquer aux autres la situation légale de sa famille, ou être conscient.e du fait

de ne pas avoir de lien légal avec ses deux parents. Les deux parents peuvent gérer les

questions administratives, lors d'une hospitalisation par ex.

Pour l'association suédoise RFSL il est également devenu plus facile pour les personnes LGBT

de devenir parents. Certaines personnes LGBT ne seront pas devenues parents si elles

n'avaient pas eu la possibilité de recourir à une PMA.

L'ouverture du mariage pour tou.te.s a une importance légale et également une importance

symbolique en rendant tous les couples égaux et en reconnaissant l'amour homosexuel au

même titre que l'amour hétérosexuel (RFSL). La représentation des couples homosexuels par

les médias et dans la société en générale a aussi augmentée.

- Certains groupes de membres de votre association ont-ils moins de droits que d'autres

dans le système légal actuel ?

Plusieurs associations mettent en avant les personnes transgenre ou transsexuelles comme

ayant moins de droits que d'autres parents qu'elles représentent, notamment à cause des

législations sur le changement d'état civil.

C'est pourquoi plusieurs associations (RFSL, LGBT Danemark..) disent travailler, aujourd'hui,

de plus en plus sur les questions relatives aux droits des personnes transgenres et

transsexuelles.

Associations ayant répondu au questionnaire :

Belgique : Cavaria, <u>www.cavaria.be</u>

Canada: Coalition des familles homoparentales, <u>www.familleshomoparentales.org</u>

Danemark: LGBT Danmark, http://lgbt.dk/

Espagne: FLAG, familieslg@familieslg.org

Finlande: Sateenkaariperheet – Regnbågsfamiljer, Finnish Rainbow Families Association

Royaume Uni: L group families, http://www.lgroupfamilies.org.uk/

Pays-Bas: Meerdangewenst, http://www.meerdangewenst.nl/

Suède : RFSL, www.rfsl.se

35

ANNEXE 3 : La réalité des familles homoparentales, témoignages

1. Couple de femmes, filiation et héritage :

« Je voudrais témoigner ici, non pas seulement des difficultés que j'ai eue pour accéder à la maternité, mais des dommages financiers que notre fils pourrait subir, si la pleine reconnaissance de sa double filiation n'était pas reconnue.

J'ai 64 ans, et je vis avec ma compagne depuis plus de 35 ans. Quand nous avons décidé d'avoir un enfant, j'ai réussi à trouver une gynécologue qui acceptait de pratiquer des inséminations avec donneur anonyme, sans passer par le CECOS. Je savais que le CECOS considérait l'insémination artificielle comme un remède à la stérilité et que donc il n'acceptait pas de la pratiquer pour des couples homosexuels. De plus, c'était compliqué pour nous de faire le voyage à l'étranger, où cela aurait pu se faire plus facilement.

Notre fils est né en 1985. Nous avons essayé par la suite d'avoir un autre enfant, mais les tentatives n'ont pas réussi. La solution de l'adoption nous a paru aussi difficile parce que tous les couples hétérosexuels nous paraissaient prioritaires, que les procédures étaient très longues et n'aboutissaient pas souvent, et, en ce qui concernait l'adoption d'enfants étrangers, c'était improbable aussi. Surtout nous n'avions pas envie de soumettre notre relation aux regards éventuellement malveillants de personnels administratifs peu concernés par les désirs de filiation de couples homosexuels.

Cette naissance a été un bouleversement formidable.

Nous sommes passées par des tas de sentiments et changements de vie : la perte de quelques amis, la culpabilité de l'avoir fait naître dans un climat patriarcal d'hostilité à l'absence de père masculin, les complications pour la reconnaissance de notre mutuelle parentalité auprès de l'école et des autres parents, et toutes les inquiétudes que connaissent les familles "normales", bien sûr. En dépit de tout cela, ce qui en ressort, c'est une joie essentielle, profonde et permanente.

Pour lui non plus ce n'a pas été simple : avoir deux mamans, c'est peu fréquent. Il nous semble qu'il s'est très bien débrouillé.

Nous vieillissons toutes les deux et nous voudrions qu'il puisse hériter autant de l'une que de l'autre. Ma compagne a pu l'adopter, après sa majorité. Nous nous sommes pacsées, croyant que ce serait plus facile ensuite pour l'adoption. Mais l'adoption simple ne reconnaît pas le droit à l'héritage, sauf à payer 60% de droits. Où sera l'égalité des conditions entre enfants d'homosexuels et enfants d'hétérosexuels si le mariage ne reconnaît pas l'égalité de filiation des deux parents? Quel est ce système pervers où l'argent que je pourrais donner à ma compagne ne profiterait ensuite à mon fils, si je mourrais d'abord, qu'à la condition qu'il paye 60% de droits de succession? Nous l'avons élevé ensemble, nous avons tout partagé ensemble, et il faudrait qu'il hérite inégalement de l'une et de l'autre? C'est une discrimination évidente. On fait payer aux enfants de couples homosexuels la liberté et le bonheur que leurs parents ont pris en les faisant naître. C'est ça, une société juste?

J'entends que de nouvelles lois vont légaliser le mariage homosexuel et autoriser l'adoption. Je suis inquiète sur les droits des enfants nés avant 2013. Seraient-ils nés trop tôt? Faudra-t-il qu'ils se battent à leur tour pour faire reconnaître leur double filiation, et la discrimination dont ils sont tous l'objet, en ne pouvant hériter avantageusement que d'un parent et non des deux?

Dans notre situation, nous avons décidé de nous marier seulement si ce droit de double filiation est reconnu. Ce sera un grand progrès, pour l'égalité, que les lois françaises reconnaissent ce droit au mariage, c'est sûr. En matière de sécurité mutuelle, c'est important, et nous fêterons ce moment. Mais ce n'est pas suffisant. Si notre fils ne peut pas hériter de nous deux, nous ferons une fête de "faux" mariage, avec des faux gâteaux et de vrais amis, de vrais témoins et de faux notaires. Nous nous amuserons bien, mais au fond nous serons malgré tout humiliées.

J'espère que la ministre va prendre en considération tous ces paramètres. Et qu'on pourra enfin dire qu'il y a une vraie égalité des droits. Cordialement. »

2. Couple d'hommes, adoption :

« Notre démarche a débutée en 2010, lors de l'envoi de notre dossier pour la demande d'agrément d'adoption. Ce dossier n'a pu être monté qu'au nom de l'un de nous, le second apparaissait quand même, habitant dans le même logement (nous ne souhaitions pas taire notre situation). Lors des premiers entretiens, les psychologues et éducatrice spécialisée nous ont indiqué vouloir étudier notre dossier sans distinction à un autre couple hétérosexuel. Elles étaient, selon leurs dires, dans une situation inédite que l'administration ne prévoyait pas, mais que la situation n'était pas un obstacle pour le développement d'un enfant. Aussi, nous avons appris en avril 2011 que l'agrément était accepté (seulement pour Gwendal, signataire du dossier, Raphaël n'apparaissant que comme habitant sous le même toit). Elles nous ont bien prévenus que la suite serait encore plus dure.

Depuis, nos multiples sollicitations vers les OAA ont toutes été rejetées. L'AFA, à laquelle nous avons demandé des conseils, ne nous a que très peu aidés. Les sites du gouvernement ne nous indiquent pas où des hommes célibataires, encore moins en couple, ont réussi à adopter. Il nous reste le parcours individuel mais aucun service de l'état ne nous permet de savoir par où commencer, à qui s'adresser... »

3. Coparentalité, couple de femmes et d'hommes :

« Nous élevons nos 3 garçons (Paul, 3 ans et Gustave & Ferdinand, 1 an) dans le cadre d'une cohomoparentalité avec une résidence alternée de la fratrie d'une semaine chez les papas et une semaine chez les mamans. »

4. Femme, enfant né d'union ex-hétéro et mère sociale :

« mère sociale d'enfants qui sont maintenant adultes (grand-mère par procuration) , mère d'un enfant biologique né d'un contexte hétéro, aujourd'hui mère d'une fratrie (mon fils biologique et les jumeaux de ma compagne). Chef d'établissement scolaire qui a vu des enfants de contexte homoparental en souffrir par discrimination. »

5. Couple de femmes, IAD, décès de la mère statutaire :

« il y a quelques années j'ai rencontré LA personne idéale, une femme géniale et avec qui notre futur était tracé! après quelques années nous avons décidées d'avoir un enfant! un souhait longuement muri et réfléchi! nous avons eu beaucoup de chance car cela a marché a la première insem! nous avons eu, pas un mais deux enfants! Faux jumeaux magnifiques!! la démarche des insems est pas évidente, et on se sent assez seule pour y arriver et prendre contact avec les cliniques! nous avons choisi une petite clinique a Barcelone pour leur prix et prestations!

Un bonheur vous allez me dire.....mais a la naissance des enfants, nous avons découvert un cancer!! Mon amie, qui vient de mettre au monde nos enfants est condamnée!!! cancer très rare et seulement 6 mois a vivre..... vient alors les difficulté juridiques!! payer un avocat qui revient très cher pour demander, en premier lieu, une demande d'autorité parentale!!

Tout un dossier a faire, long et l'impression de perdre du temps!! 1 ans après mon amie, avec sa détermination d'acier, se battait toujours et toujours pas de nouvelle de l'avocate et tribunal!

Nous avons enfin eu une date le 04 mai 2012 alors que notre demande remontait du mois d'octobre 2010!!

Entre temps on nous a dit de faire un testament pour nous assurer que les enfants seront avec moi par la suite!! frais de notaire gigantesques.....

Mon amie est décédée le 3 mai, soit la veille de la représentation de la demande de délégation parentale.... Que faire? que dois je faire? vais perdre mes enfants?

vite ouverture du testament!!! et que me dit on? 500 euros pour ouvrir une enveloppe qui ne sert a rien!! Une démarche devant la justice! il fallait simplement téléphoner au juge des mineurs et demander un rendez-vous. cela a pris 1 mois!

Il faut pour ça, un conseil de famille!!! et heureusement ma belle-famille était conciliante! le juge touché par ma situation accéléré le mouvement et me voilà TUTRICE LEGALE.....non non pas maman de mes enfants mais juste tutrice!! il faudrait faire un demande d'adoption simple! encore et encore des complication pour que mes enfants soit les miens administrativement!! une honte , une déception!

Cela fait 4 mois qu'isabelle est décédée, et je me retrouve logée gratuitement dans une maison en construction sans chauffage.....car bien entendu entre tout ça je n'ai eu aucun aide pour les enfants, pas de crèche sauf à mes frais pas de nounou.... et pas les moyens!

Voici une histoire compliquée mais nous pouvons voir que tout peut tourner au cauchemar en très peu de temps! et si nous ne sommes pas "mère légitime" nous n'avons rien et pouvons perdre nos enfants!!

Je ne sais pas si cela peut vous aider ou faire avancer mais vous pouvez vous servir de mon écris! Cordialement »

6. Une grand-mère et un grand-père :

« Elle arrive en courant et se pend à mon cou s'écriant « Mamiiie », ses grands yeux bleus pétillants de malice et de joie, ses boucles ensoleillées des lumières du Sud. Voilà, Adèle, notre petite merveille, objet d'une certaine crainte. Il faut les voir, nos quatre petites filles courir de bonheur après les cerfsvolants que papi lance dans le ciel de leur enfance. Elles s'aiment et partagent leur bonheur de se retrouver ensemble chez Papi et Mamie. Nous, grands-parents, sommes aux anges, elles égaient nos jours de promesse d'avenir. Quelle joie de les entendre, quand profitant des fêtes de famille elles organisent des spectacles déguisées. Les grands-taties, les grands-tontons, les grands-cousins, enfin toute la famille applaudit d'un seul cœur. Elles sont cousines entre elles cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

Et pourtant l'une de nos petites filles ne possède pas les mêmes droits que ses cousines. La loi, telle qu'elle est aujourd'hui et qui s'applique ne nous reconnaît pas comme les grand-parents d'Adèle (4 ans) et ne la reconnaît pas non plus cousine de nos autres petites filles. Quelle injustice !!! _Si nous disparaissons, cette enfant n'a aucun droit sur notre succession contrairement à ses trois autres cousines. Pourtant, ici, dans la famille et dans nos cœurs, aucune différence n'existe entre elles.

Et c'est pour cela que nous sommes révoltés et indignés de voir :

- Que la loi actuelle ne respecte pas les fondements de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dit que : « Les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».
- Que cette même loi n'applique pas la Déclaration des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1959 qui énonce en article premier : « L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille »

Notre fille, Audrey, et sa compagne, Mona, s'aiment et désiraient tant un enfant pour parfaire leur amour. Après maintes réflexions, après avoir franchi un nombre impensable d'obstacles, de découragements, notre belle-fille, Mona, a mis au monde leur enfant, leur bébé : une petite fille. Mais voilà notre fille, Audrey, qui emplit pleinement son rôle de maman ne possède aucun droit sur cette

enfant, entre ses deux mamans, est si heureuse, si épanouie, si sereine, si joyeuse. Mais le simple fait d'aller la chercher à l'école, ou de la conduire chez le médecin est source de tracas.

Et puis aussi il y a cette épée de Damoclès qui plane sur cette petite fille. Que deviendrait-elle si notre belle-fille, Mona, sa maman biologique, comme on dit, disparaissait... Mona ne désire pas que sa famille, avec qui elle n'entretient plus de lien, prenne en charge sa fille, Adèle et malgré les précautions prises auprès d'un notaire par la compagne de ma fille :

Que feraient les juges envers notre petite-fille? La placeraient-ils dans une institution, dans une famille d'accueil sans se soucier des liens d'amour qui existent entre cette enfant et notre fille, qu'elle appelle « Maman » ? Et si notre fille venait également à disparaître. Ces juges se soucieraient-ils des liens que nous avons avec cette enfant, s'interrogeraient-ils sur les liens tissés avec le reste de la famille, ses cousines (qui selon la législation ne sont pas ses cousines) nos autres petites filles, leur père notre fils, leur mère notre autre belle-fille, chez qui elle est aussi à l'aise que chez elle et qui pour elle sont « Tonton et Tata » tout simplement.

Pour n'importe quel enfant né d'une union hétérosexuelle, (mariage, pacs, concubinage) les juges confieraient l'enfant orphelin au conjoint survivant ou à la famille de l'un des conjoints. Dans l'état actuel de la loi, et si notre petite fille abordait une telle situation de tristesse et de chagrin, il se pourrait qu'elle soit confrontée à l'angoisse supplémentaire d'être arrachée de sa famille à cause d'une loi parfaitement injuste et injustifiée. C'est inhumain !!!

C'est pour toutes ces raisons que nous comptons sur le futur texte de loi que le gouvernement de M Ayrault présentera prochainement. Il faut que le législateur pèse toutes les conséquences d'une loi qui ne répondrait pas aux situations actuelles des familles homoparentales. Ce texte doit absolument permettre au parent non biologique de reconnaître l'enfant de son compagnon ou de sa compagne, comme peut le faire un conjoint ou un compagnon dans n'importe quel couple hétérosexuel. Donnons aux familles homoparentales exactement les mêmes droits qu'aux familles hétérosexuelles, et les mêmes droits aux enfants issus de famille homparentale qu'aux enfants issus de famille hétérosexuelle.

Ma petite fille est bien dans « ses baskets », messieurs et mesdames les psychiatres récalcitrants. Un enfant a besoin d'amour pour s'épanouir, arrêtez vos discours sur l'indispensable besoin d'un père et d'une mère. Combien de femmes seules élèvent un enfant, combien d'enfants de divorcés ne voient plus leur père, sont-ils tous des déséquilibrés pour autant. Notre petite fille est pleine de vie, de joie, de bonheur. Parfaitement intégrée à son école, sociable, prête à partager chaque moment de fête. Et ce sont ses mamans qui lui offrent cet équilibre, cette force, cet amour qui font défaut à bien des enfants issus de familles hétérosexuelles. Donnons lui les mêmes droits qu'aux autres enfants.... »

7. Couple de femmes, adoption, IAD:

« En couple depuis 1998, nous nous sommes pacsées en 2002 et avons eu le désir de fonder une famille. L'adoption nous est tout d'abord parue être la meilleure voie. Nous avons fait une demande d'agrément en 2004 - enfin, l'une de nous a dû faire une demande en qualité de femme célibataire. L'agrément nous a été refusé.

Sur le plan affectif, psychologique, cette période a été pénible :

Parce que la démarche exclu l'un des acteurs majeurs du projet.

Parce que le rapport du psychologue était infamant quant à ces propos sur les enfants élevés par deux femmes.

Parce que le Conseil Général du Bas-Rhin a conclu au refus d'agrément par manque d'implication de ma compagne dans la démarche je vous laisse imaginer l'impact d'une telle conclusion.

Nous nous sommes alors tournées vers l'insémination artificielle avec donneur anonyme. J'ai effectué 2 FIV. Coût financier important (démarche, aller-retour, hébergement sur place) - prise de nombreux congés, fatigue importante.

Ma compagne a effectué 2 IAD. Nous avons aujourd'hui 2 magnifiques enfants âgés de 1 et 4 ans.

Aux yeux de la Loi je n'existe pas pour eux bien que je les élève, m'occupe d'eux au quotidien. Si ma compagne venait à disparaitre, obtenir la garde de mes enfants dépendrait du bon vouloir d'un juge. Je suis parent délégué à la crèche et à l'école. Pour être parent délégué à l'école il faut avoir une délégation d'autorité parentale. J'ai obtenu la délégation d'autorité parental pour mes deux enfants. Nous avons cependant dû refaire la démarche pour le second.

La démarche est longue et il faut ravaler son amour propre pour demander des attestations de témoins à nos proches (famille, amis, environnement professionnel, médical), attestations témoignant que je m'occupe bien de mes enfants ...

A ce jour mes enfants ne peuvent pas hériter de mes biens. Si pour vous mes enfants ne sont pas les miens, pour eux je suis leur maman. »

8. Enfant née d'IAD, , non-reconnaissance mère non statutaire :

« Madame la Ministre,

Je m'appelle Lily, j'ai 2 ans et 3 mois. Je suis belle, rieuse, insouciante. Je suis née suite à l'insémination de ma maman en Belgique. Cela faisait déjà 7 ans qu'elle partageait sa vie avec ma mama mais elles ont tout de même attendu 7 mois un premier RDV avec le médecin pour commencer leur projet. Quelle chance j'ai eu. Quel parcours du combattant pour mes mamans. Tout d'abord, le choix du comment ?

Comment donner vie à l'enfant dont on rêve. Un père, pour ne pas être hors la loi ..., une insémination pour vivre simplement un amour à 2, mais être hors la loi ? Une insémination, c'est décidé. Puis où ? Premier voyage en Belgique pour voir sur place les hôpitaux, les gens. Tant d'amour se dégage de ces institutions alors que seule l'incompréhension et le jugement se lit dans les yeux en France. Avec quel médecin en France ? Quel médecin voudra-t-il prendre le risque ? Que pensera de nous notre gynécologue ? Dans quels labo vais-je me rendre ? Inquiètude, timidité, angoisse, peur d'être jugée. Enfin, vais-je avoir les moyens ? Plus de 1000 euros à chaque tentative en moyenne. Ouf maman gagne bien sa vie ? Mais comment la maman de Lucie ma copine a-t-elle fait ? Quelle injustice. Aujourd'hui, alors que l'APGL écrivait à mes mamans, j'ai pour la première fois dit Je t'aime, ... à ma maman et à ma mama. Elles étaient presqu'aussi heureuse que le jour où elles se sont rencontrées, le jour de ma naissance, le premier jour où j'ai marché, le jour om j'ai fait pipi au pot pour la première fois. Leurs yeux ne cessent de briller quand elles me voient progresser ... Une seule angoisse hante leur nuit, le cauchemar que je sois séparée de ma mama s'il arrivait quelque chose à maman. Agnès, Sylvie et Lily »

9. Couple d'hommes, GPA, Etats-Unis:

« En arrivant il y a 7 ans en Angleterre nous souhaitions tout d'abord adopter. Apres plusieurs recherches sur le web nous nous sommes aperçu que bien que l'adoption par des couples de même sexe soit autorisée en UK, l'adoption par des couples de non-britanniques était en revanche interdite. Cette situation a changé par la suite comme nous le verrons bientôt.

Nous avons ensuite exploré les solutions de FIV avec mère porteuse. A ce titre, le site de l'APGL nous a été fort utile à plus d'un titre. Nous sommes entrés en contact avec de nombreuses personnes ayant tenté cette expérience et avons contacté plusieurs agence aux Etats-Unis. Nous avons exclu les autres pays offrant des solutions FIV et mère porteuse dans la mesure où la situation sanitaire et sociale nous y paraissait moins sûre et où le statut juridique de l'enfant nous semblait plus précaire (droits inaliénables de la mère dans le pays de naissance).

Nous étions réservés au sujet du concept de la « mère porteuse » et avons eu la chance de rencontrer pendant notre divers voyage aux Etats-Unis la future mère de notre fils. Nous nous sommes liés d'amitié avec elle et elle nous a proposé d'être également la mère génétique de Marc. Nous avons accepté cet acte de générosité et d'amitié tout en ayant conscience de cette chance inouïe. Nous avons donc procédé à une insémination de la mère de Marc par ses propres ovules fécondés in vitro.

Marc est né en 2010 aux Etats-Unis de père français et il a donc la double nationalité francoaméricaine. Avant sa naissance, en accord avec sa mère, un juge Californien a rendu un jugement entérinant l'abandon sa mère de sa parentalité légale et nous conférant la pleine paternité. Nous sommes donc en droit américain les deux seuls et uniques parents de Marc. Nous sommes par exemple listés sur l'acte naissance américain comme la loi californienne le permet. En revanche, l'acte de naissance français mentionne comme parents l'un de ses pères et sa mère.

Notre problème aujourd'hui est qu'en cas de décès du père nommé sur le certificat de naissance en France, l'autre père n'aura aucun droit sur cet enfant. L'évolution de la législation en ce domaine est donc une priorité pour nous.

Résidant au Royaume-Uni, compte tenu de l'évolution législative dans ce pays, nous avons par la suite envisagé d'adopter pour permettre à Marc de connaître les joies de la fraternité. Une des questions qui s'est posées à nous est la reconnaissance de l'adoption en UK lors de notre retour en France. Compte-tenu de notre retour anticipé, nous n'avons malheureusement pas pu aboutir notre projet d'adoption au Royaume-Uni. »

10. Couple de femmes, IAD en France, coût de la PMA et problèmes de fertilité :

« Je voulais apporter mon témoignage sur la réalité de la PMA quand on est lesbienne et que, par manque de chance, on **cumule des problèmes de fertilité.**

J'ai un défaut d'ovulation qui a tout de suite été repéré par mon gynécologue il y a 3 ans quand nous nous lançons avec ma compagne dans un projet enfant qui, comme bon nombre de couples, nous tient très à coeur. J'ai alors 35 ans mais sans traitement hormonal costaud pas d'ovulation, et ma réserve ovarienne est celle d'une femme de plus de 40 ans. En Belgique, la clinique de Gand qui nous suit ne veut rien entendre et insiste pour que je fasse 3 IAD sans traitement. Il n'y aura pas de bébé Thalys pour nous...

Par réseautage nous passons par une gynéco parisienne qui accepte de me prescrire les traitements appropriés et d'effectuer des IAD via le sperme d'un donneur anonyme de sa connaissance que nous dédommageons par son intermédiaire. Un marché noir qui arrange bien notre affaire... Nous effectuons ainsi 6 IAD sans savoir à cette époque que ça ne sert à rien puisque seule la FIV peut convenir à mon cas médical.

Coût de l'opération : 600 euros à chaque fois, soit 3 200 euros auxquels s'ajoutent nos premiers déplacements et une première IAD sans traitement à Gand.

Total : **3 800 euros**

A la fin de ce parcours IAD, nous revenons à notre premier gynécologue, décidons de nous tourner vers l'Espagne, à Barcelone. La clinique "Eugin" qui nous suit, étudie mon dossier médical, l'avis des médecins est sans appel: en dehors des FIV je ne peux espérer aucune grossesse. Nous nous lançons dans le processus FIV, une première FIV en juillet 2010, un transfert d'embryon qui se solde par une fausse couche précoce, une deuxième FIV en décembre 2011, l'échec d'un deuxième transfert d'embryon (la clinique nous prévient 4h avant que les embryons ont dégénéré alors que notre avion vient d'arriver à Barcelone...), pour la 3e Fiv nous changeons de clinique pour "Gynemed" à Séville, les résultats sont catastrophiques malgré des traitements hormonaux toujours plus forts. C'est encore une fois un échec, et cette fois-ci sans embryon surnuméraire.

Pour chaque FIV, cela nous coûte 4 000 euros et il faut compter entre 1 500 et 2 000 euros de frais à côté (avion, hôtel pour une semaine, nourriture, transport, coûts médicaux non remboursés...), soit entre 5 500 et 6 000 euros par FIV.

Pour chaque transfert d'embryon, tout compris, il faut compte 2 500 euros.

Aujourd'hui notre facture totale de process PMA s'élève à 26 000 euros. Toutes nos économies y sont passés, nous avons dû emprunter à des amis et le combat n'est toujours pas fini. J'ai 38 ans désormais (ma compagne va sur ses 43 ans), l'équipe médicale nous pousse vers une 4e et dernière FIV car c'est souvent là, vers les dernières FIV, que les résultats sont au rendez-vous...

Alors, oui, en octobre, creusant un peu plus encore notre endettement, nous allons repartir dans cette bataille, avec la clinique "Eugin", le ventre noué non pas par les traitements car heureusement ma volonté est tenace et ma capacité physique endurante, mais par des sacrifices financiers qui nous étranglent, par la lassitude de devoir toujours mentir aux labo qui posent trop de questions, au centre d'échographie qui se permet des commentaires déplacés, sans parler des incompréhensions amicales, familiales, professionnelles sur notre "acharnement" à vouloir un enfant.

Un enfant à tout prix? Non... Mais un enfant qui a un prix qu'il ne devrait pas avoir.

Dans ma situation, en France, si j'étais mariée, je serai dans un process FIV normal, pris en charge par la sécurité sociale, et pourrai me concentrer uniquement sur ce parcours, déjà tellement épuisant physiquement et moralement, qu'est la FIV.

Au total, en octobre, **notre espoir d'enfant, atteindra 32 000 euros.** Oui, l'accès à la PMA est une nécessité pour les couples de lesbienne. »

11. Couple de femmes bi-nationaux, IAD:

« Je suis française et mon amie est espagnole. Nous ne sommes pas pacsées en France mais nous sommes mariées en Espagne. Nous avons eu une fille (mon amie en est la mère biologique) par IA avec donneur anonyme (à l'AZ Sint-Jan de Brugge, ça a marché au 4ème essai). Si nous avions pu nous marier en Espagne avant la naissance de ma fille, elle aurait été directement reconnue comme ma fille en Espagne (et aurait porté nos deux noms comme le veut la loi espagnole). Cependant, à cause des nombreux allers-retours nécessaires pour que nous puissions marier (même si le mariage gay est légal en Espagne, le fait que je sois française a beaucoup compliqué les choses, la France ne voulant pas me fournir la publication des bancs pour un mariage avec une femme), et puisque mon amie était déjà enceinte (la grossesse a en plus été un peu compliquée), nous n'avons pas pu le faire avant que ma fille naisse. Je l'ai donc adoptée (énormément de papiers et de voyages une fois de plus). Légalement, c'est ma fille en Espagne mais nous avons encore du mal à obtenir un papier qui le prouve clairement aux yeux de la loi française ou à faire changer son nom sur ses documents d'identité. Elle est née en France mais est de nationalité espagnole (père inconnue, mère espagnole pour la loi française). Nous attendons que sur son acte de naissance français soit inscrit dans la marge que je l'ai adoptée. Ça fait des mois...

Ce qui est le plus drôle, même si ça n'a pas de rapport avec la PMA, c'est que nous ne pouvons maintenant plus nous pacser en France, la France refusant, bien que ne reconnaissant pas mon mariage, de me fournir un certificat de célibat! Je ne suis donc considérée ni comme mariée ni comme célibataire... Pratique pour acheter une maison ensemble... »

12. Couple de femmes, IAD

« Avec ma compagne actuellement enceinte de trois mois nous avons essayé pendant trois ans d'avoir un bébé. 6 IAD en Hollande puis 3 IA pour moi, 6 IA avec une fausse couche pour elle. Notre donneur est un de mes amis. Nous avons testé pour vous Clomid, Oromone, Puregon... Nous avons rencontré des problèmes financiers, logistiques, au travail, nous avons bénéficié d'un suivi médiocre comparé à celui des hétéros en IAD ici...cela a été très difficile à vivre, toute cette attente et tous ces échecs. Aujourd'hui, on espère que la roue a tourné et que ce petit bout va s'accrocher. »

13. Couple de femmes, procédures après rupture :

« j'ai été en couple pendant quatorze ans, nous avons eu un enfant garçon qui va avoir 9 ans , mon ex compagne l'a porté est donc la mère, nous nous sommes séparées en 2009 et en 2010 j'ai lancé une procédure auprès du JAF afin d'obtenir des droits de visite et d'hébergement, que j'ai obtenu mais nous sommes toujours en cours de décision définitive report àdécembre 2012.»

14. Couple d'hommes, mariage à l'étranger :

« Mon compagnon et moi-même nous sommes mariés au Canada le 16 avril 2010 et sommes depuis lors en bataille juridiquepour faire reconnaître notre mariage à l'étranger par l'Etat Français. Nous nous sommes mariés par amour, dans le but d'avoir les mêmes droits et devoirs que ceux des couples français autorisés par la loi à se marier (le PACS n'étant pas équivalent)..

Nous sommes prêts à témoigner dans les ministères et au parlement si nécessaire. P. a été coprésident de l'APGL et a eu un enfant par GPA en Angleterre en 1994, époque où il existait un vide juridique.... L'autre père de cet enfant n'a bien sûr en France aucune reconnaissance. J'ai moi-même deux enfants d'un premier mariage en France avec une femme.

Le mariage pour tous semble pour nous un moyen de « normaliser » les situations de nos familles qui pour l'instant ne le sont pas pour certains membres de la société du fait que les autres ont le droit de se marier et pas nous !!! »

15. Rupture, droits de la mère non-statutaire:

«Jai vécu 14 ans avec une femme, nous avons eu un projet de parentalité et sommes allées en Belgique où nous avons eu le droit d'acheter les paillettes d'un donneur anonyme. Nous avons eu deux filles, l'une a 7 ans et l'autre a 3 ans.

Nous nous sommes séparées l'année dernière dans des conditions difficiles. Elle est partie avec les enfants. Au début elle était d'accord pour une délégation d'autorité parentale et une garde alternée, puis elle a changé d'avis unilatéralement et subitement. Elle a souhaité que je voie les enfants de façon irrégulière. J'ai pris un avocat et nous avons réussi à tenter une médiation. Pendant la médiation j'ai eu les enfants un week end sur deux, le mardi soir, la moitié des vacances. Cela a duré 8 mois et elle a encore changé d'avis. Elle m'a soudainement et sans raison réelle enlevé les enfants du jour au lendemain, m'indiquant que je pourrai les voir une heure par semaine en sa présence et dans un lieu public.

Ce comportement est déplorable, elle use de sa toute-puissance d'autorité parentale et de l'absence de droit pour la mère sociale. Les enfants sont déchirées et perturbées. Elle a même écrit à l'école pour que je ne puisse pas aller les prendre à la sortie. J'ai été un jour apporté un goûter et la directrice était désolée, elle ne pouvait me laisser entrer. Elle m'a laissé finalement entrer pour leur donner le goûter car les enfants m'avaient vue et pleuraient. Est-il normal de faire vivre de telles situations à des enfants en raison de l'absence de droits pour la mère sociale qui est un parent à part entière, qui participe à l'éducation des enfants, les a élevé avant la séparation, choyées, aimées...voilà le témoignage que je voulais apporter, c'est une situation qu'il est essentiel de prendre en compte, prévoir les cas de séparations et les droits de la mère sociale. »

16. Couple d'hommes, adoption aux Etats-Unis :

« Le parcours de notre famille. Pour Lily et Victor, et tous les autres enfants de famille homoparentale

C'est dans l'Etat de l'Illinois aux Etats Unis que Brandon et moi (Julien) nous sommes rencontres en 1999 alors que nous faisions nos études universitaires. C'est dans ce même Etat, qu'en 2006 nous avons décidé de créer une famille avec des enfants. En Illinois, tout comme dans d'autres Etats aux Etats-Unis, il est possible pour un couple homosexuel d'adopter des enfants. Nous pouvons donc tous

les deux être reconnus comme parents a part entière et être comme il l'est indiqué sur leur certificat de naissance, leur 'coparents'. Pouvoir être coparents et ne pas avoir à dissimuler de facettes de notre vie durant les démarches d'adoption était deux aspects essentiels pour continuer cette procédure.

Nous avons décidé d'utiliser les services d'une agence d'adoption, le Cradle, creee en 1928 en banlieue de Chicago. Le Cradle supporte essentiellement des adoptions dite 'ouverte'. Une adoption ouverte est une adoption ou les parents biologiques et les parents adoptifs restent en contact dans un cadre qu'ils définissent ensemble. Nous avons suivi une procédure rigoureuse que les familles désireuses d'adoptées doivent suivre. Cela nous a pris environ un an. A la fin de cette procédure nous avions un portfolio de notre famille, un certificat de l'Etat de l'Illinois stipulant que nous pouvions nous être une famille d'accueil, et un avis favorable de l'agence. Il nous restait plus qu'à attendre qu'une mère ou parents biologique(s) nous choisisse(nt) pour être les parents de leur enfant.

Nous avons attendu un an. En avril 2008, le Cradle nous a appelés pour nous dire que la mère de Lily souhaitait que le Cradle choisisse une famille pour elle. Le Cradle nous a choisi. Le 11 avril, Lily naissait, le 29 avril, nous la rencontrons, et le 5 mai, elle nous rejoignait à la maison. Le reste des procédures administratives se sont passées sans difficultés et ont été traitées par notre avocat. Il fallait que les droits des parents biologiques soient terminés selon les lois de l'Illinois puis que le Juge nous accorde les droits parentaux après un suivit de six mois et un rapport de l'agence d'adoption attestant de nos aptitudes en tant que parents. Ce fut chose faite fin 2008, au printemps 2009 Lily était dans un avion vers la France pour rencontrer toute sa famille Européenne. Nos droits et nos devoirs sont maintenant les mêmes envers Lily qu'ils l'auraient étés si elle avait été notre fille biologique. Deux plus tard, le 22 mai 2010, son frère biologique naissait et le 18 juin 2010, il nous a rejoint.

Lily et Victor nous apportent un bonheur, des rires, de la fatigue, des soucis, et énormément d'émotions tout comme tout autre enfants de 4 et 2 ans dans n'importe qu'elle famille aux Etats Unis ou en France. Nous espérons que des droits et expériences similaires seront un jour possible en France. Pour cette raison, nous souhaitons vous faire part des grandes lignes du parcours de notre famille et c'est aussi pour cette raison que nous avons fait une demande auprès du Tribunal de Nantes afin que la France reconnaisse leur adoption américaine — demande qui nous a pour l'instant été rejetée mais que nous espérons pouvoir un jour voir aboutir. Nous souhaitons que ce témoignage sera une pièce en plus pour faire avancer les droits des familles homoparentales qui souhaitent avoir des enfants. »

17. Couple de femmes, IAD en Belgique :

« Nous sommes un couple de jeunes femmes de 33 ans l'une et l'autre. Delphine est éducatrice spécialisée, et Vanessa est conseillère conjugale et familiale.

Si nous devions mettre une date pour le début de notre projet parental, ce serait le 5 février 2010, au cours d'un RDV gynécologique. Nous avons dans un premier temps fait le choix de la co-parentalité. Nous avons rencontré des couples d'hommes. Nous n'avons pu trouver un couple qui avait un projet parental similaire au notre.

Nous habitions dans les Alpes Maritimes, l'une et l'autre nous travaillions, et nous étions propriétaires d'une petite maison. Pour concrétiser notre projet parental nous avons dû vendre notre maison, démissionner de nos postes respectifs, et quitter notre réseau amical et familial. Nous avons déménagé à 1000 kms de chez nous, pour pouvoir fonder notre famille. Nous avons retrouvé des postes mais ils sont précaires, et nous louons une maison depuis mai 2011. Nous avons déménagé pour le Pas de Calais pour nous rapprocher de Brugges lieu où nous faisons

notre protocole de Procréation Médicalement Assistée. Nous avons choisi le CRG de Brugges pour la disponibilité du personnel, et la disponibilité des paillettes de spermatozoïdes.

Nous avons eu le premier RDV avec l'équipe de Brugges le 21 décembre 2010. A cette date nous avons eu un entretien avec une psychologue de l'équipe où nous avons exposé notre projet parental. Nous avons répondu aux diverses questions qui leur a permis de validé notre projet.

La commission médicale a validé notre projet parental et nous avons rencontré le médecin gynécologue, la sagefemme, afin d'effectuer tous les examens pour déterminé le protocole à suivre et diagnostiqué une éventuelle difficulté de fertilité. Tous ces examens, prise de sang, échographie etc... ont été financé à nos frais, bien évidemment pour éviter de mettre en porte à faux notre médecin traitant. Puisque malgré nos cotisations à la sécurité sociale nous ne pouvons bénéficier des remboursements pour ces examens. Sans compter les frais de déplacements pour Bruges.

Nous avons pu faire la première Insémination Artificielle avec Donneur en mai 2011, les cinq suivantes ont été échelonnées dans le temps, la dernière a été faite en janvier 2012.

Ces 6 IAD ont été hélas infructueuses. Elles nous ont coutés environ 3000€ pour la commande des paillettes, les inséminations, les prises de sang, les injections, les échographies, les déplacements. En effet, le prix énoncé pour une IAD est de 1000€, mais il s'agit uniquement de la commande des paillettes. A cela s'ajoute la facturation de chaque insémination, les frais médicaux non pris en charge pour les prises de sang, les échographies... et enfin, les frais de déplacement jusque Bruges à chaque cycle.

Nous avons pris le temps de la réflexion avant de poursuivre le protocole, mais également pour rassembler l'argent pour financer le protocole plus lourd de la FIV qui est estimé à près de 6000€ pour la commande de paillette, le travail en laboratoire les examens...

Sans compter que notre vie privée est exposée très régulièrement au niveau professionnel, quand vous devez organisé votre emploi du temps pour être disponible pour les prises de sang, les échographies et un voyage jusque Bruges quasiment tous les mois...

Nous utilisons le terme de projet parental, en effet cela fait quasi 3 ans que nous construisons celui-ci. Nous réfléchissons sur les systèmes d'éducation, sur nos rôles parentaux respectifs. Et nous reconnaissons l'importance de ce travail sur la parentalité. Nous nous considérons comme un couple non fertile, au même titre que certains couples hétérosexuels qui sont fertiles séparément ne le sont pas ensemble. De par nos professions nous rencontrons un grand nombre de familles, souvent en difficultés, peu importe les raisons, mais ces familles sont soutenues, accompagnées, malgré des négligences avérées, des carences éducatives importantes, et souvent des enfants non désirés, ou bien un projet parental non construit.

Notre sexualité doit-elle déterminée une concrétisation de famille? si oui pourquoi une personne hétérosexuelle malade mentale, addicte, violente, fragile psychologiquement pourrait-elle avoir des enfants, y compris par une procréation médicalement assistée.

Aujourd'hui pour sécuriser et protéger notre famille, nous envisageons de déménager en Belgique. »

18. Couple de femmes, donneur connu, rupture du couple :

« J'ai été pacsée avec mon ex-compagne de début 2001 à début 2011. Nous nous sommes installées ensemble à Montpellier en 2002 et avons décidé d'avoir des enfants. Après s'être penchées sur la coparentalité avec l'APGL, il a été assez vite clair que ce n'était pas pour nous. Que nous voulions fonder une famille à part entière avec 2 parents, 2 mères, sans père. Choisissant la facilité, et ayant la chance d'avoir un ami très proche qui a accepté, nous avons opté pour un donneur connu qui ne s'implique dans l'éducation des enfants. Après quelques déboires, j'ai accouché de notre premier

garçon en janvier 2004 et ma compagne a accouché du 2ème (avec le même donneur) en juin 2004. Ce sont donc des enfants reconnus par un seul parent, leur mère biologique respective, ne portant donc pas le même nom de famille, mais biologiquement 1/2 frère et élevés comme des frères à part entière. Je précise tout cela pour bien montrer un (autre) cas particulier de famille (comme sans doute tous les cas de famille homoparentale).

Et ce n'est pas fini...

Fin 2010, nous nous sommes séparées (de corps et de bien) après avoir choisi la garde alternée. Heureusement, il était clair pour chacune d'entre nous que nous ne voulions pas séparer les enfants ni nous séparer d'eux. Nous avions préalablement consulté une avocate pour savoir si nous devions entamer une procédure afin d'obtenir une autorité parentale partagée mais elle nous a clairement expliqué que, si nous n'étions pas en conflit pour la garde des enfants, il était largement préférable de s'organiser à l'amiable sans y mêler un juge ! Nous sommes donc en garde alternée 1 semaine - 1 semaine depuis 2 ans et cela fonctionne bien mais si la loi évolue pour le mariage, qu'en sera-t-il pour la reconnaissance par moi-même et mon ex-compagne de l'enfant de l'autre ? Ce sont mes deux fils (nous avons d'ailleurs dès 2004 été reconnu par la CAF pour toucher les allocations familiales et je touche le supplément familial à mon travail pour les 2 enfants) que j'élève sans aucune différence (le biologique étant heureusement loin d'être l'essentiel) depuis leur naissance mais je n'ai (légalement) aucun droit sur l'un d'entre eux. Est-ce que ce cas de famille sera pris en compte dans les nouvelles lois qui doivent être discutées ? Habitant Montpellier, nous n'avons jamais eu de problème de discrimination ou autre. Nous nous sommes toujours affirmées comme une famille homoparentale et les enfants comme des frères ayant 2 mamans, sans différence aucune avec n'importe quelle autre famille. »

19. Adoption en Belgique:

« Dans notre cas nous avons pu adopter en Belgique du fait de notre mariage et de notre binationalité. Nos deux attentes jusqu'ici refusées en France sont :

- la transcription de l'adoption de notre enfant dans l'état civil français et ainsi lui transmettre notre nationalité française comme tout parent
- l'exequatur du jugement d'adoption plénière prononcé en Belgique, par le ministère public français qui nous permettrait d'être considérés en Belgique comme parents conjoints de notre fils tels que nous le sommes à ce jour en Belgique L'exequatur de notre mariage également évidemment mais notre urgence concerne en premier la filiation. »

20. Couple de femmes, difficulté avec donneur connu :

« Agée de 41 ans, j'ai mis au monde mon 1er enfant en octobre dernier. Je vis en couple avec une femme et ce projet de maternité est aussi ancien que notre couple, depuis 13 ans. Après un parcours difficile en Belgique (10 IAD et 4 FIV), difficile d'un point de vue physique, émotionnel, financier, notre fils Louis est arrivé en octobre dernier.

En cours de route, lorsqu'il a eu connaissance de notre projet, un "ami" nous a proposé son aide. Seulement aujourd'hui son géniteur souhaite un rôle/statut de père, il a même procédé à la reconnaissance de l'enfant. Il n'a jamais été question de coparentalité. Il n'était pourtant pas question de nier son lien biologique de filiation. Notre projet à toutes les 2 était de fonder une famille, que ma compagne et moi soyons les 2 parents de notre fils.

Ce sont ces liens de parentalité que nous souhaitons protéger, même si le vide juridique sur la question met ma compagne en difficulté.

Nous avons, à notre initiative, tenté pendant la grossesse une médiation avec une psychothérapeute pour lui expliquer en quoi cette soudaine envie de reconnaissance (au bout de 4 mois de grossesse)

venait briser notre projet de famille. Mais sans réelle avancée, chacun restant campé sur ces positions.

Nous souhaitons d'abord et avant tout protéger notre fils, notre famille tous les 3. Cette situation de tension me fragilise fortement psychologiquement, et ma compagne également.

Il apparaît aujourd'hui clairement que la situation se crispe avec le géniteur : nous recevons sa visite de temps en temps, à sa demande. Nous vivons aujourd'hui avec une ombre dans le dos, étant persuadées qu'il franchira un cap et qu'il demandera à l'avoir 1 week-end sur 2 et la moitié des vacances, lorsque les 2 nourrices que nous sommes à ses yeux auront fini de changer les couches et qu'il pourra jouer au foot avec son fils. C'est pour nous un crève-coeur.

Nous avons construit tout un cadre de vie pour accueillir un enfant (acquisition d'un grand appartement ensemble à Paris, d'une maison en Bretagne, j'ai pris un congé parental d'un an jusqu'à fin janvier 2013). Ma compagne a attendu Louis pendant 13 ans, a supporté tout le parcours de PMA, a assisté à l'accouchement, soutient cette famille financièrement, et devrait avoir le droit d'être reconnue comme parent. »

21. Couple de femmes, parcours de PMA à l'étranger et avec insémination artisanale :

« Voici ce que je retiendrais de mon parcours de combattante pour avoir un enfant qui a duré trois ans, car j'espère que celui-ci est bien terminé.

J'ai été hétérosexuelle pendant 10 ans et j'ai toujours eu le sentiment d'être soutenue socialement et culturellement dans mon désir d'enfant. Et puis dès lors que j'ai envisagé ce projet concrètement avec une femme, tout s'est écroulé et ce fut un sacré choc. Jusqu'à mes 32 ans, la discrimination c'était pour les autres, je n'en avais jamais fait l'expérience intime mise à part quelques insultes ou comportements sexistes. Mon homosexualité était très acceptée dans mon milieu professionnel et affectif et voilà que c'est le pays dans lequel j'étais née qui après m'avoir encouragée m'interdisait d'élever un enfant parce que je vivais avec une femme.

Nous avons commencé par nous affranchir des concepts hétéronormés qui nous avaient été inculqués dès notre plus jeune âge et nous avons longuement réfléchi à quelle famille nous voulions fonder. Nous avons finalement fait le choix de recourir à une insémination avec donneur connu, il nous paraissait important que si notre enfant le souhaitait il puisse connaître son donneur un jour. Nous nous sommes pacsées aussi, utilisant le seul moyen d'inscrire notre union et notre projet dans un cadre légal et républicain.

Le parcours du combattant a alors commencé par une première découverte: le marché de la fertilité en Europe est très très lucratif et beaucoup en profitent. Seule la Hollande propose des IAD avec donneur connu. Nous nous sommes rendues dans la seule clinique dont nous avions entendu parler via Internet et les associations homoparentales. Les prix étaient exorbitants, le suivi médical médiocre et la logique lucrative écrasante. Un préalable fumeux de pseudo examens et rendez-vous dont un "supplément spécial pour femmes étrangères" s'élève à 2250 euros puis chaque tentative, insémination/ transport/ hébergement nous coutait 1000 euros. Nous n'avons jamais rencontré un médecin au cours des 6 inséminations que nous avons effectuées là-bas.

J'ai pu mesurer la différence de qualité de suivi médical et d'accueil avec deux de mes amies hétérosexuelles françaises qui ont bénéficié d'inséminations artificielles dans leurs villes de résidence. Il nous a été d'abord difficile de trouver un gynécologue en France qui accepte de nous suivre et il n'a d'ailleurs pas appliqué les mêmes protocoles que pour ses patientes hétérosexuelles, non pas par homophobie mais par manque d'habitude de ce type de situation. J'ai ainsi bénéficié d'examens pertinents et de traitement en cas d'échec d'IAD beaucoup plus tardivement que mes amies.

Ruinées, fatiguées de traverser l'Europe une fois par mois, lasses de nourrir ce système lucratif, nous avons demandé à un ami d'être notre donneur, avons changé de gynécologue pour la troisième fois. La situation n'était pas pour autant facile, notre donneur habite Toulouse et nous Marseille, nous

avons donc du déboursé 300 euros en moyenne par tentative. Et nous avions **le sentiment d'être des hors la loi** concevant notre enfant dans le secret d'une maison, dépendantes du bon vouloir de notre donneur et de sa femme. Après trois tentatives pour moi, 6 tentatives et une fausse couche pour ma compagne, c'est elle qui est aujourd'hui enceinte de trois mois après plus de trois ans de galère.

Notre amour mutuel, celui de notre entourage, la compréhension et la souplesse de nos milieux professionnels respectifs, les associations homoparentales, bref les individus plus ou moins sensibilisés à cette « cause » nous ont aidées, fait confiance et reconnus la capacité d'être mères. Le pays dans lequel nous vivons, dont nous étions fières nous a humiliées et imposé des difficultés supplémentaires au parcours déjà lourds des couples infertiles, uniquement parce que nous sommes deux femmes. Et je ne parle pas de l'argent, qui peut débourser aujourd'hui 11.000 euros pour devenir parent ?

Et le combat n'est pas terminé, notre future famille reste extrêmement vulnérable malgré tout l'amour qui nous unit. Ma qualité de parent n'est pas reconnue juridiquement, vous en connaissez les conséquences. »

22. Couple de femmes, échec de PMA, adoption à Tahiti:

« Nous sommes Anita et Maryline, nous avons chacune 50 ans. Nous avons 30 années de vie commune et 1 petite fille de 5 ans.

Lorsque nous nous sommes rencontrées, nous avons eu assez rapidement le désir d'avoir des enfants. Mais très vite, pensant à cette époque à tort que c'était impossible, nous en avons fait quasiment le deuil. Jusqu'au jour où des amis nous informent d'un article paru dans le Nouvel Observateur relatant la possibilité pour les couples lesbiens d'aller en Belgique pour bénéficier d'insémination artificielle avec donneur Anonyme. Nous avions alors déjà 12 années de vie commune. Une petite année s'écoule, le temps de réfléchir et de se poser 15 000 questions auxquelles de toute façon nous n'avions pas toutes les réponses et nous arrivons à Bruxelles pour un premier RDV, c'était donc fin 95.

Dès 96, après avoir fait tous les examens, rencontré la psychologue de l'hôpital, payé un premier forfait pour 3 inséminations, c'est Maryline qui commence car très désireuse de porter un enfant. Avec la complicité bienveillante d'une gynécologue en France et en jonglant avec des arrêts maladie fictifs lorsque les congés étaient impossibles, c'est au total 11 inséminations qui seront réalisées durant 3 ans, avec la déception de 2 pertes précoces.

En 99, victimes depuis plus de 4 ans déjà par notre employeur commun de harcèlement moral, discrimination etc ... nous sommes dans l'obligation d'arrêter nos tentatives. De 2000 à 2003, nous sommes en arrêt maladie longue durée, période durant laquelle nous allons au Prud'homme (où nous gagnons!) puis en Cour d'Appel qui nous reconnait victime de Harcèlement et de discrimination : une première dans notre région s'agissant de travailleurs sociaux alors que les faits étaient antérieurs à la loi.

Parallèlement dès 2003 jusqu'au début 2005, durant 1 ans et demi, c'est cette fois Anita qui commence les inséminations : 9 au total sans aucun résultat auxquelles il faut ajouter 2 FIV. Mais tout ce temps écoulé, le stress, les mensonges, le harcèlement subi auront sans doute participé à notre horloge biologique ... nous étions contre toute attente et de surcroit toutes les 2 préménopausées à 43 ans !

Faisant peu à peu le deuil de la maternité par « voie naturelle », nous avons envisagé progressivement l'éventualité de pouvoir adopter un enfant. Mais nous avions alors 25 ans de vie commune et il était alors inconcevable pour nous de cacher notre histoire, notre vie. C'est donc de façon visible que nous avons fait une demande d'agrément au nom d'Anita en tant que « célibataire » vivant en couple avec une personne de même sexe : une première dans le département et à l'époque je pense aussi au niveau national.

Sur le plan de l'évaluation sociale, nous n'avons pas rencontré de difficultés. Par contre, nous avons eu des problèmes avec la psychologue chargée de l'évaluation puis le chef de service visiblement contre notre projet. Nous avons donc demandé une contre expertise, rencontrée une autre psychologue et, compte tenu des difficultés, nous commençons une seconde procédure d'agrément au nom de Maryline.

Dans le même temps, nous décidons de multiplier les rencontres avec les élus locaux de gauche, puisque le Président du CG est socialiste, pour tenter de contourner le chef de service et faire entendre notre histoire au Président du CG.

Nous allons également nous présenter en commission d'agrément à la suite de laquelle nous apprenons sous la confidence d'un proche du cabinet du Président, avoir bénéficié de 3 voix pour et 3 voix contre : « par contre vous, mais simplement par principe » nous a-t-on expliqué ... Et durant cette commission, le chef de service nous demandera également : « si l'on vous accorde un agrément pour 2 enfants Maryline Legrand mettrez-vous un terme à votre demande en cours ? »....

Fin Avril 2006, le Président du CG nous accordera l'agrément en vue de l'adoption de 2 enfants simultanément. Le premier Mai nous décollons pour un premier séjour de découverte durant 3 semaines à Tahiti où la culture permet une adoption de gré à gré : le fa'a'amu. Relation dans laquelle les parents fa'a'amu (adoptant) s'engagent à garder des liens avec la famille biologique qui vous confie son enfant dès la naissance.

Courant 2007, à sa demande nous rencontrons à nouveau le chef de service adoption du département qui nous explique que « compte tenu de vos compétences parentales (!?) et de vos compétences professionnelles (!?)» il nous sollicite pour accueillir un enfant de 7/8 ans « et compte tenu de votre profil, ce ne sera jamais un plus jeune car avant 5 ans, un enfant n'a pas fini de construire son identité...» Il nous proposait donc d'accueillir un enfant en grande difficulté, qui a déjà été placé dans plusieurs familles d'accueil « mais qui est encore adoptable ».

Nous refusons, lui rappelant notre désir d'adopter un bébé en tant que parents et non pas éducatrices. Il nous demande de bien réfléchir et nous lui proposons d'en faire autant.

Et nous repartons dans la foulée à Tahiti pour un séjour de 2 mois, bien décidées à multiplier les rencontres pour trouver une famille « fanau ». Au terme de 1,5 mois de recherches sur plusieurs îles de la Polynésie, nous rencontrons enfin la famille de notre fille qui décide de nous confier leur dernier enfant à naître en Nov. (Pauline viendra au monde le 13, jour anniversaire d'Anita !!).

En Polynésie, les enfants ne sont pas abandonnés et ne naissent que très rarement sous X. La loi Française est donc venue se greffer sur cette tradition ancestrale et une DAP est accordée par le Tribunal de Papeete durant les 2 premières années de l'enfant avant que le jugement d'adoption (simple ou plénière : se sont les parents fanau qui décident) ne puisse être demandée en Métropole.

En moyenne, à compter de la naissance de l'enfant, la procédure pour obtenir une DAP durait à l'époque entre 3 et 5 semaines. Et bien, contre toute attente, il nous aura fallu attendre à Tahiti 5 mois et demi tout en ayant notre fille dans les bras depuis sa naissance, avec toutes les conséquences financières ou autres que l'on peut imaginer...

Le JAF, en fonction à cette époque a rendu un délibéré négatif au terme de 4,5 mois d'attente, de procédures diverses et variées pour tenter de trouver les arguments nécessaires à la justification de son délibéré et surtout pour tenter de nous décourager afin que l'on abandonne et que l'on rentre sans notre fille.

Toujours avec l'aide des 2 avocats recrutés dès le début, l'un à Papeete et l'autre à Paris chargé de lui transmettre toutes les jurisprudences connues en Métropole, nous allons en Appel. Notre dossier passe en urgence : 6 jours après le 1^{er} délibéré. Nous avions préparé un courrier pour la HALD, (qui n'aura pas été utile). Le second délibéré est rendu un mois après : DAP accordée et nous pouvons

enfin rentrer chez nous avec notre enfant en avril 2007. Parties pour 2 mois, nous étions restées 7,5 mois au total.

Au final, il nous aura fallu quelques 12 années de « combat » pour enfin avoir le bonheur d'être parents et au total c'est plus de 60 000 € de dépenses que nous aurons fait pour voir aboutir notre désir d'avoir un enfant alors que nous souhaitons en avoir au moins 3...

En Décembre 2010, l'adoption plénière de notre fille est prononcée par le TGI d'Arras. Durant l'audience, Maryline a également été reçue par le Juge bienveillant et soucieux d'accorder une place entière aux 2 parents. En 2011 nous obtenons notre second agrément, toujours au nom d'Anita, et nous repartons aussitôt, en Mars 5 semaines avec Pauline avant tout pour revoir notre famille fanau avec qui nous avons des liens très forts, et puis pour tenter de rencontrer une seconde famille qui accepterait de nous confier son enfant.

Puis en Novembre 2011, nous repartons pour un long séjour de 7,5 mois durant lesquels Pauline sera scolarisée à Tahiti pendant que nous allons à la rencontre des familles pour tenter de trouver ... Malheureusement en vain et après plusieurs histoires malheureuses nous décidons de rentrer fin juin. Aujourd'hui, nous ne baissons pas les bras et nous avons décidé de nous tourner à nouveau vers le CG auprès duquel nous allons solliciter une modification de notre agrément afin de pouvoir accueillir un enfant pupille de l'Etat plus grand (2 ou 3 ans). Nous espérons que le Président du CG entendra notre demande et que nous n'aurons pas encore et encore de batailles à mener pour qu'enfin se réalise notre désir de famille presque nombreuse! »

23. Couple de femmes, parcours IAD en Belgique et en France :

En vue des discussions autour du projet de loi sur le mariage homosexuel et sur l'adoption, l'APGL nous a sollicitées afin de recueillir des témoignages de couples dans une démarche pour devenir parents. Voici donc un témoignage de notre démarche pour devenir mères.

Nous sommes en couple depuis 12 ans: la découverte de l'homosexualité, puis l'homosexualité assumée auprès de la famille et des amis ont été des étapes importantes dans notre histoire. Mais ce qui cimente encore plus un couple, c'est lorsque naît le désir d'enfant, celui de fonder une famille. Pour nous, cette envie est devenue rapidement une évidence et nous avons toujours envisagé d'inscrire notre couple dans cette démarche. Nous savions que la législation ne nous assurait pas une égalité de droits par rapport aux couples hétérosexuels. Néanmoins, nous ne nous attendions pas à un parcours si difficile et si long. A ce jour, cela fait 2 ans que nous avons lancé les démarches pour devenir parents.

En 2010, nous avons pris contact avec l'APGL, association bienveillante et militante, afin de faire connaissance avec des couples dans une démarche semblable à la nôtre. Ainsi est né un groupe de parole au mois de septembre : 7 couples se lançant corps et âmes dans cette aventure, sans savoir quand le projet deviendrait réalité, mais avec un souhait commun : fonder une famille.

Nos rencontres mensuelles ont ponctué notre parcours et ont permis d'aborder des questions pratiques (où ? comment ? combien ? et les parents ? et le travail ? et la loi ?).

Se lancer dans les démarches pour devenir parents c'est enthousiasmant mais cela peut être difficile : le groupe de parole a donc permis de partager les peurs et déceptions mais aussi des joies puisque le groupe de parole a déjà vu naître deux enfants.

Pour nous, le chemin parcouru est déjà long et a rencontré des embûches qui n'ont pas eu raison de notre couple, ni de notre désir d'enfant.

En janvier 2011, nous avons commencé un cycle de 5 inséminations avec donneur anonyme à Gand, en Belgique. Le choix de l'anonymat n'est pas le plus facile à faire mais il pallie à l'incertitude d'un donneur semi-anonyme (système très flou sur le long terme). Choisir un donneur connu n'a pas été une solution envisageable pour nous car nous voulions être ses seuls parents.

Ainsi, ont commencé les matins à attendre un feu vert pour un départ imminent en Belgique : nous avions choisi un protocole peu médicalisé. Sur place, les équipes médicales ont été bienveillantes, compatissantes avec nous quant aux manques de la loi française, et très à l'écoute. Les Belges s'étonnent d'ailleurs encore du conservatisme des Français.... sur ce sujet.

Après 5 échecs, nous avons laissé passer l'été pour pouvoir nous aérer l'esprit. 5 échecs, cela signifie 5 allers retours entre Paris et Gand, un budget de 500 € à chaque essai soit 2500 €, des congés posés à la dernière minute avec tout le stress que cela comporte, des A/R en voiture longs et fatigants pour éviter de débourser 300€ de billets de train à chaque voyage...

A chaque départ vers la Belgique, nous nous sentons comme des Hors la Lois, des exilées... qu'avonsnous fait pour devoir aller au-delà de nos frontières pour fonder notre famille ? Pourquoi devons-nous expliquer à chaque fois à nos amis que : « non ce n'est pas possible pour nous de faire une IAD en France, nous n'en avons pas le droit. C'est la loi... c'est comme ça....

C'est cette loi, injuste et inéquitable qui nous a poussées, par deux fois, à risquer notre santé. En effet, nous avons été mis en contact avec un médecin qui nous a proposé de réaliser des IAD, en France dans son cabinet. Ce médecin, au passage que nous pensons sincèrement militant, constitue un groupe de donneurs, composé d'étudiants de « confiance », et acceptant, monnayant 500€, de donner leur sperme. Nous devions faire aveuglément confiance à ce médecin sur le profil des donneurs et le sérieux des tests réalisés auprès d'eux. Nous n'avions aucune autre information. Ce que nous savions, c'est que le donneur venait faire son don quelques minutes avant que celui-ci soit injecté avec une pipette.

En lisant cela, vous comprenez tout de suite pourquoi nous parlons de « danger ». Attirer par la facilité, la simplicité du protocole (nous étions fatiguées), nous avons réalisé 2 essais infructueux jusqu'au moment où nous avons pris conscience que nous ne voulions pas un enfant à tout prix et surtout au prix de notre santé!!!

Après cet épisode, nous avons décidé de reprendre les IAD en Belgique avec un protocole médicalisé. Nous étions par ailleurs suivies par un gynécologue en France qui acceptait de nous aider dans notre démarche. A noter que c'est une embûche supplémentaire de trouver un gynécologue acceptant de nous suivre en France. Pour des raisons médicales, nous avons dû en changer plusieurs fois avec à chaque fois, la peur et la crainte en entrant dans le cabinet, de voir le médecin refuser de nous accompagner. Heureusement, nous avons été pour l'instant à chaque fois très bien accueillies.

2 essais supplémentaires mais toujours infructueux ont été réalisés jusqu'à ce que notre gynécologue nous demande de faire des examens approfondis avec un spécialiste. Ce dernier a découvert une endométriose sévère qui expliquait nos échecs passés. L'endométriose est une pathologie qui est une des causes de l'infertilité de femmes. Mais cela se soigne et s'opère. Une nouvelle étape commence avec une opération douloureuse mais réussie et l'obligation de passer, dorénavant, par une FIV.

Si nous étions un couple hétérosexuel, nous aurions accès, avec cette pathologie, au protocole de FIV en France. D'ailleurs, ce fut le réflexe de beaucoup de nos proches s'exclamant : « mais finalement, ce n'est pas si mal cette pathologie, vous allez pouvoir être prises en charge en France comme n'importe quel couple ! ». Une évidence qui n'est pas le reflet de la réalité...

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Nous avons dû, livrées à nous-même mais heureusement aidées par notre médecin, faire face à cette nouvelle difficulté: trouver le bon établissement en Belgique assurant un protocole de FIV de qualité. Cela fait maintenant 2 ans que nous essayons d'avoir un enfant. Nous sommes actuellement en train de réaliser les nombreux examens demandés en Belgique pour entrer dans le protocole de FIV.

Alors que nous aurions besoin de calme, de sérénité, de repos, d'un accompagnement de proximité pour ce protocole lourd à gérer, nous devons à nouveau faire des A/R en Belgique avec toute la logistique associée.

Autre point et pas des moindres, la FIV coute 4000€. Nous savons que nous n'aurons pas les moyens de faire beaucoup de tentatives....

Qu'avons-nous de moins que des couples hétérosexuels ayant des problèmes de fertilité et qui ont eux, le droit de se faire accompagner en France, gratuitement ? Pourquoi, alors que nous payons des impôts comme tout le monde, ne pouvons-nous pas profiter de la Sécurité Sociale, de l'accompagnement et du savoir-faire des médecins français ? Sur quel principe d'équité se base la loi actuelle ?

Aujourd'hui, nous sommes fatiguées, en colère mais nous gardons le cap!

Nous sommes à plus de 10 A/R en Belgique Nous avons dépensé près de 6 000 € pour réaliser ce projet qui n'est pas encore abouti. Heureusement, nous avons la chance d'être soutenues par nos proches, par nos employeurs qui sont avertis de notre projet. Nous imaginons dans quelle situation d'autres couples, encore moins chanceux que nous, doivent être, du fait de cette situation intolérable en 2012. Il y a quelques mois, nous étions confiantes, avec les élections, et les promesses faites lors de la campagne présidentielle de voir la PMA s'ouvrir aux couples de femmes. Si François Hollande souhaite rétablir une égalité de droit pour les homosexuels, il doit le faire complètement et ne pas s'arrêter à une loi partielle qui ne résout pas l'injustice qui existe en France.

Que la majorité présidentielle soit aussi courageuse que les médecins qui nous accompagnent jour après jour, que l'égalité des droits cesse d'être une utopie et que soit levé le voile sur une parentalité qui existe déjà.

Nous espérons que ce témoignage permettra de contribuer à mettre à jour cette situation injuste qui doit changer et que nous pourrons profiter, rapidement, des mêmes soins et traitements que n'importe quel autre couple en France. »

24. Coparentalité couples de femmes et d'hommes :

« En 2006 est née l'idée entre nos deux couples (Anna et Laura d'une part, Patrick et Daniel, de l'autre) de construire une famille et d'élever notre (puis nos) enfant(s) en résidence alternée chaque semaine. Il était convenu que les deux couples vivraient dans la même ville et assez près pour faciliter les transferts et l'accès aux modes de garde, activités et école. Nous sommes devenus adhérents de l'APGL qui nous a accompagnés dans notre démarche et fourni documents, témoignages et informations précieux pour construire notre projet (notamment la rédaction d'une charte de coparentalité). Nous avons averti nos familles et amis respectifs qui nous ont aussi, par chance, soutenus dans notre projet.

La gynécologue d'Anna nous a aussi encouragés dans cette démarche et expliqué comment pratiquer l'insémination artisanale. Après 10 tentatives manquées, Anna est enfin tombée enceinte et a accouché de Paul en septembre 2008. Nous avons démarré l'alternance quand Paul a eu 2 mois et demi. Très vite, nous avons eu envie de donner un petit frère ou une petite sœur à Paul. Après réflexions, nous avons décidé que c'est à nouveau Anna et Patrick qui seraient les parents biologiques. Mais malgré de nombreuses tentatives, Anna ne tombait pas enceinte. C'est là que la gynécologue d'Anna nous a été d'une aide encore plus précieuse puisqu'elle a commis un faux document attestant qu'Anna et Patrick vivaient ensemble depuis plus de 2 ans pour nous permettre de bénéficier d'inséminations artificielles puis d'une FIV. Et c'est grâce à cela que Gustave et Ferdinand son nés en Aout 2011. Aujourd'hui, Paul est en moyenne section à l'école maternelle et tout le personnel connaît sa situation. Gustave et Ferdinand ont fait leur rentrée en crèche le jour de leurs 1 ans et tout le personnel connaît leur situation. Sur notre dossier de demande de crèche, nous n'avions pas triché. A la crèche, on nous dit que ce sont des enfants faciles qui n'ont aucun problème avec la séparation. Nous prenons le temps nécessaire à échanger, expliquer, ré-expliquer notre situation aux voisins, commerçants, connaissances ou curieux non-encore familiarisés avec ce type de famille. Nous n'avons jamais (jusqu'alors) rencontré d'hostilité contre notre famille. Nous organisons tous le mois un « G7 » ou nous décidons ensemble des orientations de notre famille et où nous questionnons beaucoup sur l'éducation de nos enfants. Nous sommes 4 parents et nous souhaitons avoir des droits identiques avec nos 3 enfants. »

25. Mère sociale de 3 enfants, préjudice porté par le manque de législation sur le mariage pour tous et les familles homoparentales:

Mère sociale de 3 enfants élevés pendant 9 ans en famille homoparentale . Grand-mère « sociale » d'un petit garçon de 8 mois. Chef d'établissement scolaire

Pourquoi le manque de législation sur le mariage pour tous et la famille homoparentale m'a porté préjudice au plan personnel et au plan professionnel ? Au plan personnel :

- Années 90 : en couple pendant 9 ans avec une femme mère de 3 enfants. Nous avons fait l'objet 5 ans de procédure pour garde d'enfant au motif de l'homosexualité de leur mère. Le couple n'a pas résisté. La séparation s'est mal passée. Les enfants ont été privés de ma présence par leur mère du jour au lendemain. Ils sont restés 5 ans sans avoir l'autorisation de me revoir. Seule la souffrance extrême de l'un d'entre eux s'étant manifestée par des symptômes de désordre psychologique aigus, leur a permis de reprendre contact (sur conseil de psychiatres). Aujourd'hui adultes, marié et père pour l'un d'entre eux, nous avons les meilleures relations du monde.
- Années 2000: mère d'un enfant, âgé de 12 ans, non reconnu par le père biologique. En couple depuis 11 ans avec une compagne, mère de deux enfants de 8 ans conçus par IAD en Belgique. Aujourd'hui notre famille n'a aucune existence légale. Le père biologique qui a abandonné son enfant à l'âge de 4 mois peut revenir et le reconnaître alors que sa mère sociale qui l'élève depuis 11 ans n'a strictement aucun droit sur lui et POUR lui. Il en va de même pour moi qui ne peux revendiquer aucune filiation pour mes deux autres enfants conçus en Belgique et à qui je ne peux transmettre aucun patrimoine dans un contexte de filiation. Mon engagement financier à l'égard de mes deux autres enfants ne peut pas être fiscalement reconnu. Au quotidien, en cas d'accident des enfants, nous n'avons aucun droit de décision croisé à l'égard des hôpitaux.
- Conséquences affectives préjudiciable à l'équilibre psychologique des enfants : La non reconnaissance de la filiation par la société peut induire une crainte de perdre les enfants et donc altérer insidieusement l'engagement affectif de la part des parents, de la famille, à l'égard des enfants non biologiques quand les deux types de filiation se côtoient dans une même famille. Ce manque de reconnaissance par la loi conduit même parfois (ça a été le cas dans notre famille) à donner l'argument aux grands-parents et autres membres de la famille pour traiter les enfants très différemment au sein de la même famille, générant une affreuse discrimination se manifestant par des postures différentes, des cadeaux différents etc...

En cas de séparation, la non reconnaissance du lien social est destructeur pour les enfants comme pour le parent social si le parent biologique décide de couper la relation entre les deux.

Au plan professionnel:

- Je suis chef d'établissement scolaire. Je souhaiterai postuler sur des postes à l'étranger. Non mariée, ma famille ne peut obtenir de visa pour me suivre.
- Ma fonction m'oblige à occuper des logements de fonction. Non mariée, avec une famille qui n'existe pas officiellement, je suis davantage fragilisée dans le contexte professionnel. Comme la majorité des chefs d'établissements « gays », j'ai demandé une dérogation à l'obligation de résidence. Je perds donc en moyenne 1300 euros par mois, correspondant à un loyer et les charges.

Je subis donc une réelle discrimination professionnelle par rapport à mes collègues.

Pourquoi je peux témoigner de l'urgence de reconnaître les familles homoparentales ?

- Mère de 3 enfants, je mesure souvent leur difficulté à faire appréhender leur type de famille à leurs copains. Alors, pour celui qui a 12 ans, **c'est plus simple de ne pas parler de sa famille**, qui n'a aucune existence légale.

- Chef d'établissement, je peux témoigner de la violence dont certains enfants sont victimes du fait de leur contexte de vie homoparentale. Le harcèlement scolaire vient d'être mis récemment en exergue. Il est évident que les enfants de familles homoparentales, peuvent en être davantage victime car non seulement ce mode de vie est atypique de surcroit il n'existe pas officiellement et fait l'objet de critiques virulentes de la part d'une certaine partie de la population : catholiques très pratiquants, musulmans tout aussi pratiquants... et tous les autres.

Exemple vécu dans mon établissement : **un garçon de 5ième a brulé les cheveux d'une camarade avec un briquet** parce qu'il avait été menacé par un autre, s'il ne le faisait pas, que sa vie d'enfant d'homo serait révélée à la classe.

- Non reconnu, le parent social (quelque soit le contexte) n'a aucune existence légale au sein de l'Education Nationale. Il peut élever l'enfant mais n'a pas droit de vote, pas de droit de siéger au sein des diverses commissions qui concernent son enfant, pas de droit sur l'orientation. En pratique pour les professionnels, cet état de fait est préjudiciable aux intérêts de l'enfant. »

26. Couple de femmes :

« Nous sommes un couple de femmes de 28 et 30 ans, nous vivons ensemble depuis 4 ans et nous attendons un bébé depuis le 8 mai, soit 2 jours après l'élection de François HOLLANDE... un signe pour notre avenir ??Les amis qui nous entourent, en grande majorité hétérosexuels, que nous connaissons depuis l'enfance et qui nous acceptent en tant que couple homosexuel, commencent eux aussi à fonder leur famille. Nous avons le même mode de vie, les mêmes attentes, les mêmes joies mais pas les mêmes peines ni les mêmes angoisses. Nous ne vivons pas en marge d'eux mais la société et ses lois nous marginalisent contre notre gré, sur des choses qui paraissent pourtant élémentaires au plus grand nombre.

Nous avons par exemple obligation de nous supporter financièrement si l'une de nous se retrouve au chômage car nous sommes « concubines » mais nous ne pouvons pas nous protéger mutuellement en cas de problème plus grave...

Là où nos amis se demandent s'ils doivent se marier avant de faire un bébé, nous nous demandons comment faire ce bébé et espérons secrètement pouvoir nous marier un jour. Là où eux s'inquiètent de savoir si le prénom qu'ils ont choisi pour leur enfant s'accordera bien avec son nom de famille, nous nous demandons quelles démarches administratives et juridiques entreprendre pour protéger notre enfant et lui créer un lien « artificiel » avec ses deux parents. Oui, NOTRE enfant, celui que nous avons désiré à deux, conçu à deux, attendu à deux et que nous élèverons à deux.... comme nos amis avec leurs enfants. Finalement, nous ne souhaitons rien de plus que de continuer à mener notre vie normale, sauf à être reconnues officiellement comme une famille. »

27. Coparentalité, deux femmes, un homme :

Nathan : 43ans, chargé d'accueil en mission locale à Angers (49)

Laura : 42ans, Commerçante à Nantes(44) Sara :41 ans, enseignante à Nantes(44) Nos enfants : Jonia, 10ans, Michaël, 4ans

La génèse: Nous trois, c'est tout d'abord une relation amicale très forte, une cellule familiale qui existait déjà avant l'arrivée des enfants. Le désir d'enfant est né avec le couple Laurence/Sophie qui a pensé à Nicolas comme papa. Après moultes discussions, afin de vérifier que chacun avait les mêmes attentes et qu'il n'y aurait de souffrance pour personne, nous nous sommes lancées dans l'aventure. Sara a porté les deux enfants et Nicolas est le père de J et M.

« Si Nathan avait dit non, nous nous serions certainement tournées vers la Belgique.»

Le parcours: tout au long de notre parcours, nous n'avons jamais rencontré de réflexion gênante. La première échographie pour la grossesse de Jonia a été très froide. Nous avons alors changé

d'échographe et avons du coup fait une belle rencontre avec une échographe qui a montré de l'intérêt pour notre histoire, sans jugement. Nous étions son premier couple GAY, depuis nous lui avons envoyé plusieurs amies. Notre vie a ensuite été jalonnée de rencontres telles que celles-ci. Les gens étaient interpelés au début, avaient besoin de comprendre mais une fois « jaugées », nous avons toujours été très bien accueillies que ce soit à la crèche, à l'école ou dans notre environnement proche.

Le quotidien : Pour J, nous disions avant qu'elle ne parle « Maman Sara » pour Sara « Maman Lau » (pour Laurence)et « Papa » pour Nathan. Quand Jeanne a commencé à se faire comprendre, elle ne prononçait que « Malau » pour Laurence, du coup cette expression est restée. J et M appellent donc : Sara « Maman » et Laura « Malau ». Parfois ils disent « Maman Lau ».

Peut-être que cela évoluera encore, il n'existe pas de terme correspondant au statut de Laurence. Nous les laissons libres à ce niveau-là. Nous essayons avec eux d'être le plus transparent possible en répondant de manière adaptée à leur âge, à chaque questionnement qui surgit. Répondre à leur question sans anticiper trop vite un autre questionnement qui ne correspondrait pas encore à leur âge ... En gros, faire comme tous les parents : « On fait ce qu'on peut » !

Nous n'avons pas de mode de garde fixe. Nico vient régulièrement et dès que les enfants en font la demande. Chez S et L, il a sa chambre. J et M vont chez leur papa où ils ont aussi chacun leur univers. Nous partons tous les 5, régulièrement en vacances ou en week-end ensemble chez les parents de Laura en Dordogne. Parfois Nathan part avec les enfants tout seul. On se fait souvent des petites soirées entre amis tous les trois et non pas uniquement entre coparents, le dance floor de la soirée gay pride peut encore en témoigner cette année!

Les difficultés rencontrées :

Le fait qu'il n'y ait pas de filiation, Laura a été obligée de créer une holding afin de mettre un lien entre ses magasins et ses enfants.

Les parents de Laura souhaiteraient que tous leurs petits-enfants soient considérés comme leurs petits-enfants.

Conclusion : A nous voir vivre notre amour de famille, nous n'arrivons pas encore à comprendre pourquoi aucun texte de loi ne peut mettre à l'abri Laurence vis-à-vis de ses enfants : en cas de séparation, de décès... Ce vide juridique nous semble être la porte ouverte aux insultes que nous entendons régulièrement dans les médias. Ces agressions diminueraient certainement si l'état luimême nous reconnaissait, s'il protégeait enfin ses enfants issus de la liberté!_Les familles homoparentales visibles seraient peut-être le symbole le plus fort d'une démocratie réussie.- Bon excusez-nous, ce n'est pas tout mais on a une vie à croquer pleinement et on a promis aux enfants d'aller au parc... et en vélo en plus, pfff »

28. Couple de femmes, délégation d'autorité parentale :

« Ma conjointe et moi nous sommes mamans de 3 enfants, des jumeaux de 4 ans que ma conjointe a portés et une fille de 1 an que j'ai portée. Nous avons fait une demande de DPAP toute simple au TGI de St Nazaire (44) (sans témoignage, très courte en une page) sur le modèle de copines de Valence (26) qui ont obtenu avec facilitée leur DPAP avec par contre un rendez-vous au commissariat. Pour nous, rien à voir, il n'a jamais été question d'enquète, ni de commissariat...

Deux jours après avoir reçu la convocation, nous avons reçu un avis défavorable du Ministère public. Nous nous sommes donc rendues début octobre à cette convocation et là nous nous sommes senties comme "en faute", "jugées":

- -Une grande salle d'audience ouverte,
- -Une dizaine d'avocats assis derrière nous (venant déposer leurs dossiers pour d'autres affaires), -Nous étions debout devant 3 personnes en robe (on ne savait pas qui était qui, on a compris au fur et à mesure de "l'échange") et nous avons dû expliquer notre requète.

La Procureur (la personne qui avait donné l'avis défavorable au nom du ministère public) a maintenu son avis défavorable, voyant bien l'intérêt des enfants et l'importance qu'avait notre requète pour notre famille mais ne voyait pas l'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT. Sur ce la juge nous a dit que nous aurions le jugement le 19.11 et qu'elle ne suivait pas systématiquement l'avis du ministère

public... A suivre. En tous cas un moment très dur, d'être face à des inconnus, de devoir justifier et mettre à nu notre vie, même pas assises dans un bureau fermé... »

29. Couple de femmes binationaux mariées avec enfants issus d'une IAD :

M. (Française) Et E. (Française et Portugaise)
En couple depuis 11ans
Pacsées en France en 2008
Mariées au Portugal en 2010
Mamans de deux jumeaux nés en 2011, pour l'instant portugais.

« Les homos peuvent tout faire en Europe, mais pas dans les mêmes pays... » Six extraits de notre vie familiale

1. L'union libre, c'est presque comme le mariage...

S'aimer n'a pas été facile, il a fallu accepter la passion, rompre avec le poids de l'éducation, apprendre à décevoir ses proches, apprendre à omettre et à avoir de la mémoire pour les mensonges, apprendre à cacher, apprendre à vivre avec le poids des contradictions, avec notre éducation catholique et à négocier dans son for intérieur avec les dogmes. Attendre que les amis s'en rendent compte pour ne pas les choquer.

C'est notre notaire qui nous a dit « vous devriez vous pacser, avec un pacs et un testament, selon la nouvelle loi, vous serez mieux protégées l'une et l'autre. C'est presque comme un mariage...sauf pour les enfants... »

Quelle fille n'a pas rêvé de son mariage? Les fleurs et la robe blanche, la joie des proches et des familles... Se marier, n'est pas possible pour nous, comme il n'est pas possible d'avoir des enfants, ni d'en adopter, ni vivre sans une double vie.

Accepter cet amour, c'est accepter tout cela: il n'y a pas d'autre choix.

« Bon, ok, alors Pacsons-nous... »

D'une idée simple «un déjeuner pour les proches, la famille et les amis... » nous avons imaginé deux fêtes, l'une en France avec la première famille, l'autre au Portugal avec l'autre famille « oui, parce comme on ne peut pas se marier, c'est ça notre seule fête, ce sera la Fête de l'amour ».

Quel stress!

- « Mais à quoi va ressembler votre fête ? C'est quoi une fête de Pacs ? »
- « C'est un concept, vous allez voir, ça va être super ! ».

C'était donc un vendredi car le week end ce n'est pas possible de se pacser. Nous nous sommes rendues au Tribunal d'instance, pas en blanc (« ce serait vous prendre pour de vraies mariées ! ») avec quelques membres de notre famille proche.

Un cortège de détenus passait. « Ca pourrait être plus glamour ! » Au tribunal nous n'étions pas tous dans le même esprit festif...

La greffière, très agréable, appelle notre numéro de dossier et nous installe entre une photocopieuse et un frigo. Tout le monde ne rentre pas dans le petit bureau...les quelques proches présents doivent rester à la porte... Pas évident de réprimer les larmes face à un aussi grand décalage entre la force de notre engagement, le chemin que nous avons parcouru pour être là aujourd'hui, et la situation... Hauts les cœurs, demain c'est Jazz et champagne dans le jardin!

2. Le choix d'avoir des enfants...

Vivre ensemble, c'est aussi avoir envie de fonder une famille. Un choix fort dans un contexte compliqué, que nous longuement mûri et réfléchit. La réflexion a été longue (plus de 5 ans) et les démarches rapides : entre renseignements pratiques et l'arrivée de nos jumeaux il ne ce sera passé, miraculeusement, qu'un an.

Comme tout parent nous voulons leur donner le meilleur, un cadre rassurant, la sécurité. Leur donner un prénom, leur transmettre un nom... Comment le rendre possible ?

« On pourrait se marier au Portugal! Comme ça je prends ton nom et je pourrais le transmettre aux

enfants!»

Les médecins nous déconseillent le voyage car une grossesse gémellaire est à risque. Mais comme le faire au consulat du Portugal est devenu impossible sur le sol Français, nous faisons tout de même le trajet...

3. Engagée ou pas?

Un petit détail administratif à régler, il faut fournir un certificat de non engagement. Rendez-vous à la mairie du $11^{\rm ème}$ arrondissement, qui accueillait, bien à propos, dans ses locaux une exposition de photos sur les familles homoparentales.

- « Bonjour j'aimerais avoir un certificat de non engagement
- Oui, et c'est pourquoi ?
- C'est pour mon mariage au Portugal
- J'ai juste besoin de m'assurer que vous n'êtes pas déjà engagée à quelqu'un
- Je suis juste pacsée
- Avec votre futur mari?
- En fait, c'est avec ma future femme. »

Regard vague...

- « Vous voyez, c'est comme les photos qui sont accrochées au dessus de votre bureau. Un couple homosexuel.
- Ah mais non! Vous ne pouvez pas vous marier, me dit-elle en reprenant mon certificat des mains
- Mais si ! Je ne fais rien d'illégal, le mariage est légal au Portugal.
- Oui mais je ne suis pas sûre de pouvoir vous le donner, il faut que j'en discute avec mon responsable.»

Dialogue de sourds...j'essai de lui faire comprendre que je suis en droit d'avoir un certificat de non engagement quelque soit son utilisation. Elle revient quelques minutes plus tard, un peu gênée...« - J'ai confirmation que vous pouvez avoir le document, le voici...On ne sait plus très bien vous savez... »

4. Un lien faible vaut mieux que rien

Une ribambelle de sages femmes, infirmières, puéricultrices passent dans la chambre à la maternité.. Ma médecin, qui m'a surveillée, rassurée et choyée durant ma grossesse et à fait naitre nos enfants, sans aucune différence avec un autre couple, passe aussi dire bonjour aux petits, savoir comme on se porte 48 heures après leur arrivée. Puis, c'est le tour du registre civil qui acte que nos enfants auront nos deux noms de famille, seul lien officiel entre eux et la mère non biologique. Cela ne donne pour autant aucun droit mais simplifiera peut-être quelques démarches au quotidien.

5. Les pièces d'identité... Une simple formalité...

Ouf! Il s'agit maintenant de faire les pièces d'identités des enfants

- « Bonjour, je souhaite faire des cartes d'identité pour mes enfants.
- Et votre mari n'est pas venu?
- Je n'ai pas de mari...
- Leur père alors?
- Ils n'ont pas de père connu...
- -Ma paaauuuvre! Il vous en a fait deux!...
- J'en suis très heureuse!
- Alors donc dans les cases vous êtes : mère célibataire...
- Non,.je suis mariée...
- Mais vous m'aviez dit que vous n'aviez pas de mari ???
- Je n'ai pas « un mari, j'ai « une » marie... »

Regard d'interrogation... Explication... « Ah ! Vous savez, ce sont ces nouvelles lois... C'est très récent et nous n'avons pas encore été formées... »

Un pacs en France et un mariage au Portugal n'auront toujours pas suffit pour établir la filiation de

nos enfants. En revanche, pour la CAF, la sécu, et les impôts : aucun doute, nous sommes une famille...

6. La société est prête, l'administratif pas encore...

Nous inscrivons nos enfants à la halte garderie « Ah vous êtes 2 mamans ? Pas de problème, nous avons rencontré le cas plusieurs fois. La partie administrative sera un peu plus lourde mais ne vous inquiétez pas, on saura le rendre très simple au quotidien »

Et la suite...

Nous aimerions que quand ils rentreront à l'école, le cadre légal leur permette de grandir dans la normalité et nous qu'il nous donne enfin à chacune le droit de les élever et protéger. »

30. Couple d'hommes, adoption en Belgique, retranscription acte de naissance

« J'ai acquis la nationalité belge ce qui nous a permis d'adopter junior en interne. Je suis belgo-français, mon mari était français à l'époque de l'adoption (depuis il est belgo-français également), notre fils est belge. Du fait de notre francitude nous avons envisagé que junior le soit également. Pour cela nous avons demandé au tribunal de Nantes qui gère les enfants français nés à l'étranger de retranscrire l'acte d'adoption et d'inscrire notre fils sur les registres de l'état civil français. Nous avons reçu une fin de non recevoir au motif que la démarche d'adoption que nous avons entreprise l'était en tant que couple marié ce qui n'est pas reconnu par l'état français pour un couple de même sexe. Depuis nous avons demandé à une avocate de prendre notre dossier en main. Notre motivation repose sur le fait que nous souhaitons rester les parents conjoints de notre fils si nous revenons en France, parce que nous souhaitons également lui transmettre notre nationalité française. Comme toute procédure, il y a un coût, de la TVA (prévoir un peu moins de €4200). La double discrimination pour les homoparents consiste à supporter des charges qui n'incombent pas aux autres parent »

ANNEXE 3 BIS : Coût des parcours de parentalité pour les familles homoparentales

1. Coût de la PMA pour les couples de femmes :

« Pour notre part nous essayons d'avoir un 2è enfant depuis plus de 3 ans, sans succès; nous allons en Espagne pour des IAD, des FIV; nous en sommes actuellement à **plus de 50 000 euros**, alors les autres frais que l'on peut rencontrer nous paraissent bien dérisoires; sortir 50 000 euros en 3 ans veut dire emprunts, pas de vacances en dehors de la famille, tout est consacré à ce budget »

2. Coût IAD deux enfants, Belgique:

- « Voici des éléments de coût pour notre famille (2 femmes, 1 enfant né en 2010 par IAD en Belgique, projet de concevoir un 2ème enfant selon mêmes modalités).
- coût de l'IAD pour bébé 1 = 3000 € de paillettes et consultations en Belgique et en France, examens divers et variés et trajets, dont 550 € ont été remboursés (4 essais). Le coût de l'accouchement luimême n'est pas compté (entièrement remboursé).
- coût de l'IAD pour bébé 2 = au minimum = 1080 + 200 + 470 + 150 = 1900 € au mieux (si un seul essai), et au pire : 1080 + 200 + 470*3 + 150*3 = 4040 € si 3 essais

Détail = 1080 € payé d'avance pour la réservation de 3 paillettes du même donneur + 1 consultation à 50€ pour RV administratif + 150€ de frais de transport pour le RV administratif.

-coût de la démarche de délégation d'autorité parentale : 1200€ (frais d'avocat) - coût d'enregistrement du testament (tutelle testamentaire) : 28€ par personne, soit 56€ »

3. Coût IAD en Espagne:

Parcours IAD pour le 1er enfant (en 2009)

1er RDV : 150 EUR + transport AR 110 EUR (voiture personnelle - autoroute Carcassonne-Barcelone - carburant et péages)

IAD 1:650 EUR + transport AR 110 EUR

Examens et traitements en France pris en charge par la Sécu

Enfant né en février 2010

Total: 1020 EUR

Parcours IAD pour le 2e enfant (en 2011)

IAD 1 : 700 EUR + transport AR 70 EUR (voiture personnelle - autoroute Carcassonne-Gérone - carburant et péages)

IAD 2 : 700 EUR + transport AR 70 EUR (voiture personnelle - autoroute Carcassonne-Gérone - carburant et péages)

IAD 3 : 700 EUR + transport AR 70 EUR (voiture personnelle - autoroute Carcassonne-Gérone - carburant et péages)

Examens et traitements en France pris en charge par la Sécu

Pas de grossesse menée à terme pour le moment (une fausse-couche IAD 2)

Total (provisoire): 2310 EUR

Total pour les deux enfants : 3330 EUR

Tutelle testamentaire manuscrite; pas d'enregistrement chez le notaire pour le moment.)

- Pas de frais de DAP pour le moment (nous attendons le 2e enfant pour faire toutes les démarches d'un coup.)
- Pas de patrimoine à léguer. »

4. Coût d'IAD en Belgique :

- « Nous avons eu un petit garçon par IAD en Belgique. Voilà les sommes que nous avons engagées grosso modo :
- Mon amie a effectué 9 IAD infructueuses soit environ 500€ par IAD soit 4500€
- J'ai effectué 6 IAD soit 500€ par IAD soit 3000€
- 17 visites à Bruxelles soit en essence et en péage :
- environ 1000€ pour l'essence
- environ 700€ de péage

En ce qui concerne les traitements + prises de sang tous ont été remboursés. »

5. Coût d'IAD :

« Voici une estimation des coûts pour notre famille :

FIV: 2500 euros (acte médical + frais de transport + hôtel + restauration) x 2 car 2 essais = 5000 euros.

- Plus 3 jours de congé payé (pour nous deux), à chaque voyage, car prélèvement des ovocytes le mercredi et réimplantation le samedi. **IAD**: 750 euros (acte médical + frais de transport + hôtel + restauration) x 2 car 2 IAD = 1500 euros
- Plus une journée de congé payé (pour toutes les 2) pour chaque insémination.
- Réservation du donneur : 900 euros pour 3 paillettes
- Mise en place tutelle testamentaire, testament = Frais de notaire 100 euros
- Délégation partielle d'autorité parentale = 1 jour de congé pour toutes les deux pour se rendre au tribunal + des heures de "travail" pour constituer le dossier.

- Congé non pris en charge par l'employeur pour la naissance de la première (14 jours (3 + 11)) (offert par mon nouvel employeur pour mon deuxième enfant, 14 jours de congé payé)

TOTAL : En euros : 5000 + 1500 + 100 = 6600 euros

En congé payé : 32 jours

2 beaux enfants, une famille formidable et beaucoup de bonheur »

6. Coût d'une GPA en Ukraine

« La GPA en Ukraine nous a coûté +- 25.000 € + 5.000 € de frais supplémentaires (papiers etc) + 5.000 € de faux frais (avions, locations d'apparts, ...) + 2.500 € d'avocat (pour le moment et ce n'est pas fini). Suite à cela j'ai perdu mon emploi (resté plus de 2 mois sur place en attendant d'avoir les papiers). Je suis actuellement au chômage (perte de 500 € net par mois depuis 9 mois). Dans 3 mois je n'aurai plus droit au chômage... Actuellement étant donné que l'état belge ne reconnait pas la filiation pour hériter les enfants seraient imposés comme des étrangers. »

7. Coût GPA:

« Etat des lieux nous concernant par rapport à notre ex-projet GPA. Clinique, surrogate, donneuse, FIV suivi de la surrogate..etc: 25000 euros

Avocats: 16000 Euros

Perte de salaire: 28000 euros

Avion: 3000 euros

Logement sur place: 12600 euros

Divers (Hopital, medecin, nurse, vaccins): 5000 euros"

8. Coût IAD en Belgique:

« Je vous donne nos chiffres (sachant que nous sommes chanceuses, le nombre d'IAD a été faible et je n'ai pas eu besoin de médicaments inducteurs)

IAD: 1000 euros (+ transport 5 AR en Belgique au barème km de 2009 : environ 800 euros)

Médicaments déclencheurs : 360 euros

Frais d'avocat pour partage de l'autorité parentale en cours 0 euros mais cela peut changer si on ne nous l'accorde pas car pour l'appel on prendra un avocat

Frais de notaire pour tutelles testamentaires 240 euros

Perte de capital pour notre fils en cas de décès de son parent social (Patrimoine de 800000 euros /2 : 400000 /2 enfants: 200000 soit une perte de droit de succession de près de 120000 euros par enfant!!!)

Donc nous estimons le coût de notre différence à environ 250000 euros!!!! et oui! »

9. Coût adoption:

- « Création famille par adoption : pas de différence avec personne hétéro célibataire
- + Pour une famille homoparentale :

Reconnaissance parent social:

- procédure DAP première instance / honoraires d'avocat = 3500€
- procédure DAP / appel (en cours) / honoraires d'avocat = 5400€

Sans compter le temps passé colossal pour tribunal + prépa avocat + audiences de toute la famille par la police / + récupération des attestations de proches

Problématiques de transmission parent social aux enfants :

montages juridiques / temps passé pour trouver des solutions inexistantes

- honoraires avocats & conseils = environ 5000 € »

10. Coût PMA en Finlande et délégation d'autorité parentale :

« Estimation de nos coûts pour avoir deux enfants et exercer l'autorité parentale.

Enfant 1:

- I IAD (Finlande)
- 1 voyage pour premiers entretiens, deux personnes : 600 euros
- 4 voyages pour 4 IAD, une personne: 1200 euros
- coût des entretiens psy/premières consultations + examens sanquins: env. 200 euros
- coût de 4 IAD: 1200 euros

Prise en charge en France: surveillance médicale pour fausse couche (consultations et examens médicaux en urgence) - prise en charge 100%

II - DAP

- frais d'avocat (trois audiences en tout): 3000 euros
- rapport médico-psy (demandé par la cour d'appel): 1000 euros
- traduction de documents d'état-civil de la mère légale: 150 euros

III - Frais de notaires pour testament - réalisation d'un testament: 150 euros

TOTAL: env. 7500 euros

Enfant 2:

- I IAD (Finlande)
- 1 voyage pour premiers entretiens, deux personnes: 600 euros
- 9 voyages pour 9 IAD, une personne: 2700 euros
- coût de 9 IAD: 2700 euros

Prise en charge en France:

- surveillance médicale pour fausse couche (consultations et examens médicaux en urgence) prise en charge 100%
- stimulation hormonale prise en charge 100%
- hystérosalpingographie prise en charge 100%
- monitoring de l'ovulation par échographie, remboursé au taux habituel de la Sécu, autour de 60 euros par écho non remboursé = env. 600 euros

II - DAP

- frais d'avocat: 1500 euros
- traduction de documents d'état-civil de la mère légale: 150 euros

III - Frais de notaires pour testament

- réalisation d'un nouveau testament: 150 euros

TOTAL: env. 8400 euros

TOTAL pour 2 enfants: 15 900 euros

Droits de succession: Le patrimoine étant au nom de la mère non-légale, une succession directe, conditionnée évidemment à une mention dans le testament, coûterait 60% de la valeur du patrimoine (appartement d'une valeur actuelle estimée à 450 000 euros). Cela reviendrait donc à partager les 180 000 euros restant entre deux enfants. Sur le marché parisien, au lieu de pouvoir acquérir chacun un F2, ils auraient de quoi acheter un petit studio ou une chambre de bonne. »

11. Coût de GPA aux Etats-Unis :

« Ci-dessous l'état des lieux nous concernant par rapport à notre ex-projet GPA aux Etats-Unis. Je ne peux donner pour le moment, le cout de la réalisation de notre projet...pour le reste c'est en cours. Clinique, surrogate, donneuse, FIV suivi de la surrogate..etc: 25000 euros

Avocats: 16000 Euros

Perte de salaire: 28000 euros

Avion: 3000 euros

Logement sur place: 12600 euros

Divers(Hopital, medecin, nurse, vaccins): 5000 euros »

ANNEXE 4 : Lexique de l'homoparentalité

- **BEAU-PARENT**: personne n'ayant pas participé au projet parental mais se conduisant comme un parent vis-à-vis de l'enfant.
- **CO-PARENT**: peut désigner, selon le contexte, l'ensemble des protagonistes d'un projet de co-parentalité ou seulement les partenaires des parents légaux.
- **CO-PARENTALITÉ**: situation familiale reposant en général sur le projet de plusieurs adultes, hommes et femmes: les parents statutaires (parents biologiques reconnus par la loi) et leurs conjoint.e.s (parents non reconnus par la loi).
- GESTATION POUR AUTRUI : femme portant l'enfant d'un homme qui en est le père
- HOMOPARENTALITÉ: terme englobant plusieurs situations différentes de parentalité dans lesquels les parents ont en commun leur homosexualité: enfants nés d'une union hétérosexuelle antérieure, enfants adoptés, enfants nés grâce à la procréation médicalement assistée: insémination artificielle avec donneur ou participation d'une mère pour autrui, enfants nés dans le cadre de la « co-parentalité ».
- IAD: insémination artificielle avec donneur, connu ou anonyme.
- **PARENT LÉGAL**: parent biologique qui a reconnu l'enfant et qui exerce ou non l'autorité parentale, ou parent adoptif.
- **PARENT SOCIAL**: parent qui se comporte comme tel, et qui peut être à l'origine du projet parental, mais n'est pas un parent légal.
- **PLURIPARENTALITE**: situations familiales où plus de deux parents élèvent un enfant. Par ex. une famille en co-parentalité
- **PMA**: procréation médicalement assistée.
- **PRESOMPTION DE PARENTE**: Remplacerait la présomption de paternité afin de pouvoir établir la filiation par le mariage pour tous les couples, qu'ils soient de même sexe ou de sexe différent.
- **SECOND-PARENT**: lorsqu'il n'y a qu'un seul parent légal, il s'agit du partenaire du parent légal qui participe à l'éducation de l'enfant.

CONTACTS

Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL)

www.apgl.fr

34 avenue du Docteur Gley,

75020 Paris

Co-présidente : Marie-Claude Picardat

Co-président : Dominique Boren

Chargée de mission : Stéphanie Florquin

secretariat@apgl.fr

01.47.97.69.15 / 06.50.97.45.79